

Décision n° 2014-0812-RDPI
de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 15 juillet 2014
se prononçant sur une demande de règlement de différend
opposant les sociétés Orange SA et Free Mobile

L’Autorité (formation de règlement des différends, de poursuite et d’instruction),

Vu la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 7 mars 2002 relative à l’accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu’à leur interconnexion, modifiée (directive « accès ») ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, modifiée (directive « cadre ») ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), notamment ses articles L. 34-8, L. 36-8, L. 44-2 et R. 11-1 ;

Vu la décision n° 05-0521 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 8 septembre 2005 recommandant l’utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d’interconnexion ;

Vu la décision n° 05-1084 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 modifiée de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2007-0213 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 16 avril 2007 portant sur les obligations imposées aux opérateurs qui contrôlent l'accès à l'utilisateur final pour l'acheminement des communications à destination des services à valeur ajoutée (ci-après SVA) ; Vu la décision n°2010-1149 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 2 novembre 2010 portant sur la détermination des marchés pertinents relatifs à la terminaison d’appel vocal sur les réseaux mobiles français en métropole et outre-mer, la désignation d’opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre pour la période 2011-2013 ;

Vu la décision n° 2011-0427 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 26 avril 2011 prise au terme de la procédure engagée à l'encontre la société Free sur le fondement de l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu la décision n°2011-0483 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 mai 2011, portant définition de l'encadrement tarifaire des prestations de terminaison d'appel vocal mobile des opérateurs Orange France, SFR et Bouygues Telecom pour la période du 1er juillet 2011 au 31 décembre 2013 ;

Vu la décision n° 2011-0926 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 26 juillet 2011 portant sur la définition des marchés pertinents de la téléphonie fixe, la désignation d'opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre ;

Vu la décision n° 2012-0856 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 17 juillet 2012 modifiant l'organisation des tranches de numéros commençant par 08 et des numéros courts prévue par la décision n° 05-1085 du 15 décembre 2005 ;

Vu la décision n° 2012-0997 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2012 portant sur la détermination des marchés pertinents relatifs à la terminaison d'appel vocal de Free Mobile, Lycamobile et Oméa Télécom, la désignation d'opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre pour la période 2012-2013 ;

Vu la décision n° 2014-0661 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 10 juin 2014 modifiant l'organisation des tranches de numéros commençant par 08 et des numéros courts prévue par la décision n° 05-1085 du 15 décembre 2005 ;

Vu l'avis n° 08-A-03 du Conseil de la concurrence en date du 31 mars 2008 relatif au fonctionnement des services téléphoniques à valeur ajoutée ;

Vu l'avis n° 13-A-16 de l'Autorité de la concurrence en date du 14 octobre 2013 relatif à une demande d'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes portant sur l'analyse des marchés de gros de la terminaison d'appel vocal mobile des opérateurs en métropole et outre-mer pour la période 2014-2016 ;

Vu la recommandation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes de mars 2014 relative au marché de gros de l'interconnexion SVA ;Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'ARCEP » ou « l'Autorité »), tel qu'adopté par la décision n° 2014-0471 de l'Autorité en date du 15 avril 2014.

- **Vu la demande de règlement de différend enregistrée à l'Autorité le 19 mars 2014, présentée par la société Orange (ci-après Orange), société anonyme, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est situé 78 rue Olivier de Serres, 75505 Paris cedex 15, représentée en la personne de son directeur des affaires réglementaires ;**

Orange demande à l'Autorité :

1. *« Sur le départ d'appel :*

- *A titre principal, d'enjoindre à Free Mobile de supprimer son tarif de départ d'appel mobile depuis le 1^{er} janvier 2012.*
- *A titre subsidiaire, si l'Autorité devait considérer que Free Mobile était légitime à facturer à Orange un montant par minute de trafic émis à partir de la boucle locale de Free Mobile vers les SVA (hors numéros spéciaux vocaux gratuits au départ des fixes et des mobiles), d'enjoindre à Free Mobile que ce montant ne dépasse pas le plafond de départ d'appel imposé aux opérateurs de boucle locale fixe, soit 0,6681 centime d'euro par minute durant l'année 2012, 0,5706 centime d'euro par minute durant l'année 2013 et 0,4731 centime d'euro par minute depuis le 1^{er} janvier 2014. » ;*

2. *« Sur le régime des SVA :*

- *D'enjoindre à Free Mobile de supprimer de son contrat cadre d'interconnexion l'assimilation des numéros géographiques, non géographiques de la série 09 et mobiles aux SVA » ;*

3. *« Sur les critères retenus pour l'application d'un tarif intra zone arrière :*

- *D'enjoindre à Free Mobile de modifier son contrat cadre d'interconnexion pour ne retenir, pour l'analyse du tarif IZA ou EZA, que le critère du numéro géographique dans les cas d'appels provenant d'un numéro géographique du plan de numérotation national français » ;*

4. *« Sur la majoration du tarif de la prestation de terminaison d'appel :*

- *D'enjoindre à Free Mobile de supprimer la majoration appliquée à la terminaison d'appel depuis le 1er janvier 2013 et facturée à Orange » ;*

5. *« Sur les commandes de BPN :*

- *D'enjoindre à Free Mobile d'exécuter les commandes de BPN émises par Orange sur Marseille.*
- *D'enjoindre à Free Mobile de ne pas facturer le tarif EZA sur le trafic non-remis par Orange sur le point de raccordement de Marseille avant une durée d'un an à compter de la date à laquelle Free Mobile aura accepté les commandes de BPN sur Marseille indépendamment de la signature du contrat cadre d'interconnexion de Free Mobile ».*

Sur la compétence de l'Autorité et la recevabilité des demandes, Orange soutient, d'une part, que l'Autorité est compétente en application de l'article L. 36-8 du CPCE, pour connaître du différend et, ce aux dates demandées et, d'autre part, que le différend est formalisé, la société Free Mobile ayant refusé de faire droit à chacune de ses demandes.

Sur le fond, s'agissant de la demande 1, Orange considère que le modèle de facturation d'une prestation de départ d'appel à destination des numéros courts et spéciaux (numéros dits « SVA ») retenu par Free Mobile n'est pas conforme au standard du marché, caractérisé par une facturation de l'acheminement au détail, sans facturation de la prestation de départ d'appel sur le marché de gros.

S'agissant de la demande 2, Orange conteste l'assimilation opérée par Free Mobile de certains numéros géographiques, non géographiques de la série 09 et mobiles au régime des SVA. Orange soutient notamment qu'en maintenant à l'article 9 de son contrat cadre d'interconnexion l'assimilation litigieuse, Free Mobile cherche à s'exonérer du cadre réglementaire applicable (décisions du 16 avril 2007 relative aux obligations pesant sur les opérateurs en matière d'accessibilité des numéros SVA et du 17 juillet 2012 modifiant l'organisation des tranches de numéros commençant par 08 et des numéros courts), et en particulier du paiement d'une terminaison d'appel.

S'agissant de la demande 3, Orange conteste l'application d'un double critère cumulatif (critère du numéro géographique et identité de localisation) pour se voir facturer un tarif de terminaison d'appel intra zone arrière (« IZA ») pour le trafic en provenance de ses numéros géographiques fixes. A défaut, est facturé pour la prestation de terminaison d'appel un tarif extra zone arrière (« EZA »), supérieur au tarif « IZA ». Orange considère qu'une telle clause est contraire à la recommandation de l'Autorité du 8 septembre 2005 sur l'utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d'interconnexion.

S'agissant de la demande 4, Orange considère que la majoration du tarif de la prestation de terminaison d'appel, appliquée dès le 1^{er} janvier 2013, est contraire à la décision d'analyse de marché de l'Autorité du 24 juillet 2012 qui régule la prestation de terminaison d'appel de Free Mobile sur la période 2012-2013. Orange estime par ailleurs qu'une telle pratique revient à méconnaître les principes de concurrence, dans la mesure où Free Mobile pratique une surfacturation d'une prestation sur laquelle elle est en monopole.

S'agissant de la demande 5, Orange estime que le refus de traitement, par Free Mobile, des commandes de BPN émises par elle au point de raccordement de Marseille le 29 juillet 2013 lui est opposé dans le seul but de contraindre Orange à signer le contrat cadre d'interconnexion. Orange indique que Free Mobile contrevient par là-même à son obligation de faire droit aux demandes raisonnables d'accès d'Orange.

- **Vu le courrier du 20 mars 2014, par lequel la directrice des affaires juridiques de l'Autorité a transmis aux parties le calendrier prévisionnel de dépôt des mémoires et a désigné les rapporteurs ;**
- **Vu les observations en défense enregistrées à l'Autorité le 16 avril 2014, présentées par la société Free Mobile (ci-après Free Mobile), société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 499 247 138, dont le siège social est situé 16 rue de la ville l'Evêque, 75008 Paris,**

représentée en la personne de son directeur de la réglementation. Free Mobile demande à l’Autorité de rejeter l’ensemble des demandes d’Orange ;

Sur la compétence de l’Autorité et la recevabilité des demandes, Free Mobile soutient que :

- l’Autorité ne peut, s’agissant de la demande 1, imposer à Free Mobile de changer son modèle de facturation d’une prestation de départ d’appel, dans la mesure où cela relèverait de sa compétence réglementaire et non de sa compétence de règlement de différend ;
- les demandes 2 et 3 sont irrecevables, dès lors que Free Mobile a déjà fait droit aux demandes d’Orange ;
- la demande 5, qui doit être requalifiée en demande de mesures conservatoires, ne remplit pas les conditions de recevabilité d’une telle demande.

Sur le fond, et en premier lieu, Free Mobile soutient que les demandes d’Orange ne sont pas légitimes. Notamment, sur la demande 1, elle indique que le modèle pratiqué par les autres opérateurs, dans lequel sont facturés à l’abonné une part du prix du service et un prix correspondant à l’acheminement de l’appel (modèle « C+S »), n’est imposé par l’Autorité, en vertu de la réforme SVA de 2012, qu’à compter du 1^{er} janvier 2015.

En second lieu, sur la demande 2, Free Mobile indique ne pas assimiler les numéros fixes géographiques, non-géographiques et mobiles aux SVA. Pour Free Mobile, la clause litigieuse rend possible un routage spécifique du trafic pour certains numéros présentant un trafic atypique, sans avoir vocation à s’appliquer de manière systématique. Par ailleurs, Free Mobile indique que cette clause n’a rien d’exorbitant, dans la mesure où le dimensionnement, par l’opérateur de départ, pour les numéros non-SVA – et par l’opérateur d’arrivée pour les numéros SVA – ne relève que d’une pratique du marché.

En troisième lieu, sur la demande 3, Free Mobile soutient que la rédaction de la clause litigieuse de son contrat cadre d’interconnexion est conforme à la recommandation de l’Autorité du 8 septembre 2005 susmentionnée ; elle indique néanmoins être disposée à clarifier la formulation du contrat cadre d’interconnexion qu’elle proposera à Orange.

En quatrième lieu, s’agissant des demandes 4 et 5, Free Mobile soutient qu’elle respecte le cadre réglementaire, en publiant une convention d’interconnexion permettant de profiter de la terminaison d’appel régulée. Par ailleurs, Free Mobile signale qu’une convention d’interconnexion a déjà été signée, le 11 février 2013, avec Orange (pour les besoins de son réseau mobile) et, qu’à ce titre, Orange peut déjà acheminer son trafic avec une tarification de la prestation de terminaison d’appel non majorée. S’agissant de la demande 5, Free Mobile indique que la réglementation n’impose pas à un opérateur de faire droit à une demande d’interconnexion en-dehors d’un cadre contractuel.

- **Vu les observations en réplique enregistrées à l’Autorité le 6 mai 2014, présentées par Orange, par lesquelles elle maintient ses demandes et persiste dans ses moyens ;**

Sur la recevabilité de la demande 2, Orange considère en particulier que l’argument de Free Mobile selon lequel la demande serait irrecevable découle d’une reformulation, tronquée et erronée, de la demande d’Orange.

Sur le fond, la société Orange précise notamment, en premier lieu, s'agissant de la demande 1, qu'il est en pratique impossible pour les éditeurs d'augmenter leurs tarifs de détail. Une éventuelle dégradation des conditions financières octroyées par leur opérateur SVA correspond donc directement à un surcoût pour ces éditeurs qui serait difficilement acceptable, d'autant plus que les conditions de marché SVA ont permis jusqu'à présent une augmentation continue des versements au bénéfice des éditeurs. Elle indique par ailleurs que l'impact sur Free Mobile de la demande d'Orange n'est pas exorbitant. De plus, elle soutient que ne pas facturer à ses clients une prestation que l'ensemble de ses concurrents facturent a une répercussion sur les autres acteurs de la chaîne de valeur SVA, et en particulier Orange, faisant ainsi bénéficier à Free Mobile d'un avantage concurrentiel.

En second lieu, s'agissant de la demande 3, Orange propose en particulier une modification de rédaction de la clause litigieuse.

- **Vu les observations en duplique enregistrées à l'Autorité le 21 mai 2014, présentées par Free Mobile, par lesquelles elle persiste dans ses conclusions et moyens ;** elle ajoute en particulier que :
 - s'agissant de la demande 3, elle n'accepte pas la modification proposée par Orange et propose en retour une nouvelle rédaction ;
 - s'agissant de la demande 4, elle n'est plus tenue de faire droit à toute demande de prestations d'accès et d'interconnexion depuis le 1^{er} janvier 2014 en raison du terme fixé au 31 décembre 2013 par l'analyse de marché et que le traitement différencié des opérateurs raccordé à son réseau et refusant de souscrire à la convention d'interconnexion est équitable.
- **Vu le courrier du 9 mai 2014 par lequel la directrice des affaires juridiques de l'Autorité a transmis un questionnaire aux parties ;**
- **Vu les réponses au questionnaire d'Orange et Free Mobile, enregistrées à l'Autorité le 27 mai 2014 ;**
- **Vu le courrier du 30 mai 2014 par lequel la directrice des affaires juridiques de l'Autorité a transmis un second questionnaire aux parties ;**
- **Vu les réponses au second questionnaire d'Orange et Free Mobile, enregistrées à l'Autorité le 6 juin 2014 ;**
- **Vu le courrier du 12 juin 2014, par lequel Orange et Free Mobile ont été invitées à participer à une audience devant la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction en date du 26 juin 2014, et informées que la clôture d'instruction de la présente affaire était fixée au 16 juin 2014 ;**
- **Vu les autres pièces du dossier.**

Après avoir entendu le 26 juin 2014, lors de l'audience devant la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction de l'Autorité, composée de M. Jean-Ludovic Silicani, président, Mme Marie-Laure Denis et M. Daniel-Georges Courtois, membres de l'Autorité :

- le rapport de M. Antonin Agier, présentant les conclusions et les moyens des parties ;

- les observations des représentants d'Orange ;
- les observations des représentants de Free Mobile ;

En présence :

- de Benoît Loutrel, directeur général, MM. Nicolas Desmons et Aurélien Vicenzutti, rapporteurs, Mme Isabelle Caron, directrice des affaires juridiques, et M. Rémi Stéfanini, directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers ;
- des représentants d'Orange ;
- des représentants de Free Mobile.

Sur la publicité de l'audience

L'article 14 du règlement intérieur susvisé prévoit : « *l'audience est publique, sauf demande conjointe de toutes les parties. Si cette demande n'est pas conjointe, la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction de l'Autorité en délibère* ».

Les sociétés Orange et Free Mobile ont indiqué à l'audience ne pas s'opposer à sa publicité.

En conséquence, l'audience a été publique.

La formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction de l'Autorité (composée de M. Jean-Ludovic Silicani, président, Mme Marie-Laure Denis et M. Daniel-Georges Courtois, membres de l'Autorité) en ayant délibéré le 15 juillet 2014, hors la présence des rapporteurs et des agents de l'Autorité, adopte la présente décision.

Sommaire

1	Contexte	10
1.1	Le marché de l'interconnexion	10
1.2	La chaîne de valeur des SVA	11
2	Sur la compétence de l'Autorité et la recevabilité des demandes.....	13
2.1	Sur la compétence de l'Autorité	13
2.1.1	Sur la compétence de l'Autorité pour se prononcer sur la tarification par Free Mobile d'un départ d'appel à destination des numéros courts et spéciaux (SVA).	13
2.1.2	Sur la détermination de la date de début de la période couverte par le différend s'agissant des demandes d'Orange relatives, d'une part, à la tarification par Free Mobile d'un départ d'appel à destination des numéros courts et spéciaux et, d'autre part, à la majoration du tarif de prestation de terminaison d'appel	14
2.2	Sur l'échec des négociations.....	16
2.2.1	Sur la demande 2 d'Orange relative au régime des SVA	16
2.2.2	Sur la demande 3 d'Orange relative aux critères retenus pour l'application d'un tarif IZA	17
2.3	Sur la demande de requalification de Free Mobile de la demande 5 d'Orange relative aux commandes de BPN à Marseille en demande de mesures conservatoires.....	18
3	Sur le fond.....	19
3.1	Sur la demande 1 portant sur le départ d'appel SVA mobile	19
3.1.1	Contexte et demande d'Orange	19
3.1.2	Contenu et portée du cadre réglementaire applicable.....	20
3.1.2.1	La prestation de départ d'appel SVA mobile	20
3.1.2.2	La tarification de détail des appels à destination des numéros courts et spéciaux	21
a)	Avant l'adoption, le 17 juillet 2012, de la réforme SVA.....	21
b)	A partir du 17 juillet 2012	21
3.1.3	Analyse	22
3.1.3.1	La tarification d'un départ d'appel mobile en présence d'un recouvrement de la communication au détail n'est pas raisonnable	22
3.1.3.2	En l'absence de recouvrement de la communication au détail, la tarification d'un départ d'appel mobile n'apparaît pas davantage justifiée sur la période concernée au regard du cadre réglementaire et de la chaîne de valeur du marché SVA.....	25
a)	S'agissant des appels à destination des numéros à tarification majorée des tranches 081, 082, 089 et des numéros courts à tarification majorée.....	26

b) S'agissant des appels à destination des numéros à tarification gratuite 0800, 0805 et numéros courts à tarification gratuite	29
3.1.4 Conclusion sur la demande 1 portant sur le départ d'appel SVA mobile.....	29
3.2 Sur la demande 2 portant sur l' « assimilation SVA »	30
3.2.1 Pratique de Free Mobile et demande d'Orange	30
3.2.2 Analyse	31
3.2.3 Conclusion sur la demande 2 portant sur l' « assimilation SVA ».....	33
3.3 Sur la demande 3 relative aux critères retenus pour l'application d'un tarif intra zone arrière (IZA)	33
3.3.1 Pratique de Free Mobile et demande d'Orange	33
3.3.2 Analyse	34
3.3.3 Conclusion sur la demande 3 relative aux critères retenus pour l'application d'un tarif IZA	35
3.4 Sur la demande 4 relative à la majoration du tarif de la terminaison d'appel et sur la demande 5 relative aux commandes de BPN sur le point de raccordement de Marseille	36
3.4.1 Contexte et demandes d'Orange	36
3.4.2 Analyse	37
3.4.2.1 Sur l'application par Free Mobile de la majoration du tarif de terminaison d'appel contestée par Orange.....	38
3.4.2.2 Sur l'absence d'exécution par Free Mobile de la commande de BPN d'Orange au point de raccordement de Marseille	39
3.4.3 Conclusion sur la demande 4 relative à la majoration de la terminaison d'appel et sur la demande 5 relative aux commandes de BPN sur le point de raccordement de Marseille.....	40

1 Contexte

La décision susvisée de l'ARCEP n° 2010-0043 du 12 janvier 2010 a autorisé Free Mobile à établir et exploiter un système mobile de 3^{ème} génération sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Free Mobile a entamé en mai 2011, sur la base d'un projet de contrat cadre d'interconnexion, des discussions avec les opérateurs tiers, fixes et mobiles, en vue de permettre l'acheminement des appels entre le réseau de Free Mobile et les réseaux de ces opérateurs.

Au cours de leurs négociations, Orange et Free Mobile ont pu converger sur certains points. Toutefois, Orange a constaté un désaccord sur les demandes, objet du présent règlement de différend, faisant selon elle obstacle à la signature du contrat cadre d'interconnexion au réseau de Free Mobile, par Orange, pour les seuls besoins de son réseau fixe. Les prestations d'interconnexion ont néanmoins été fournies par Free Mobile à Orange à compter de janvier 2012, date d'entrée de Free Mobile sur le marché.

Le présent règlement de différend porte sur plusieurs demandes relatives à deux prestations d'interconnexion : la terminaison d'appel des appels émis par Orange vers les numéros mobiles de Free Mobile et le départ d'appel pour le trafic émis depuis le réseau de Free Mobile à destination des numéros spéciaux et courts collectés par Orange, qui intervient dans la chaîne de valeur des services à valeur ajoutée.

La dernière version du contrat cadre proposé par Free Mobile à Orange pour les besoins de son réseau fixe date du 5 décembre 2012 (ci-après « projet de contrat d'interconnexion »).

1.1 Le marché de l'interconnexion

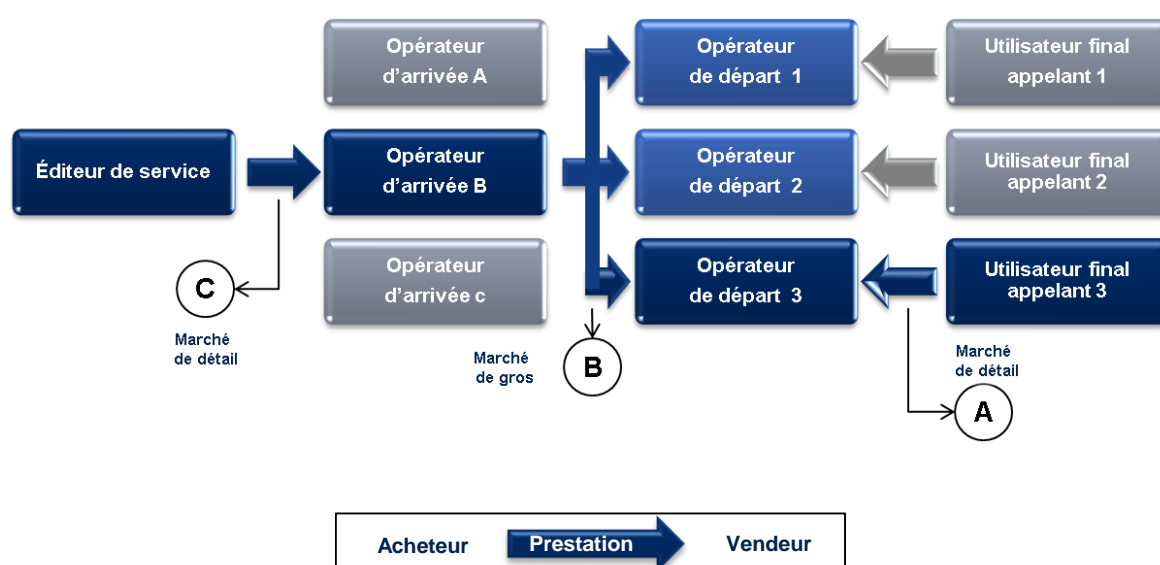
L'interconnexion correspond aux liaisons physiques et logiques entre réseaux, notamment afin de permettre aux utilisateurs d'un opérateur de communiquer avec les utilisateurs du même opérateur ou d'un opérateur tiers, ou encore d'accéder aux services fournis par un opérateur tiers. Il existe différentes prestations d'interconnexion, parmi lesquelles le départ d'appel, le transit et la terminaison d'appel.

Ces prestations sont essentielles voire indispensables pour assurer l'interopérabilité des services, c'est-à-dire la connexion téléphonique de bout en bout entre les utilisateurs finals. Dès lors que les opérateurs sont largement interconnectés entre eux, soit de manière directe, soit de manière indirecte, il existe des interdépendances fortes liées à l'interconnexion entre les opérateurs qui peuvent rendre tous les acteurs sensibles aux évolutions réalisées par un seul.

1.2 La chaîne de valeur des SVA

Le marché des services à valeur ajoutée téléphoniques (ci-après « SVA ») regroupe l'ensemble des prestations de service délivrées par voie téléphonique à partir d'un numéro spécial¹ ou d'un numéro court² tels que définis dans le plan national de numérotation³. Ces numéros permettent l'accès à divers services, fournis par des éditeurs de services. Ils peuvent faire l'objet d'une facturation de l'utilisateur final appelant à travers son abonnement téléphonique selon des tarifs fixés par l'éditeur de SVA.

La chaîne de valeur des SVA peut être représentée de la façon suivante :



L'éditeur souhaitant proposer un service à valeur ajoutée souscrit, auprès d'un opérateur d'arrivée, une offre de détail (marché C). Afin de répondre à la demande de ses éditeurs de service, l'opérateur d'arrivée souscrit auprès de chacun des opérateurs de départ une offre de gros (marché B). Parallèlement, l'utilisateur final appelant souscrit auprès d'un opérateur de départ une offre de détail (marché A) lui permettant d'émettre des appels vers les différentes catégories de numéros.

¹ Les numéros spéciaux vocaux définis dans le plan de numérotation sont les numéros à dix chiffres commençant par 080, 081, 082 et 089.

² Les numéros courts définis dans le plan de numérotation sont de la forme 3BPQ, 10YT, 118 XYZ, 116 XYZ.

³ Le plan national de numérotation est défini par la décision n° 05-1085 modifiée de l'ARCEP du 15 décembre 2005.

En juillet 2012, l'ARCEP a adopté la décision susvisée n° 2012-0856⁴ afin de réformer la tarification de détail (marché A) applicable aux numéros courts et spéciaux⁵ (ci-après « réforme SVA »), en vue de rétablir la confiance des consommateurs et de mettre en place les conditions permettant d'enrayer le déclin observé de ces services, en améliorant la lisibilité de la tarification et en prévenant certains usages abusifs.

Cette réforme vise notamment la mise en place d'une structure tarifaire de détail homogène entre tous les opérateurs de réseaux, fixes et mobiles, à l'horizon de 2015. C'est dans ce contexte d'un marché d'interconnexion SVA en restructuration qu'est intervenue l'arrivée de Free Mobile sur le marché mobile, l'amenant à exercer sur le marché des SVA en tant que nouvel opérateur de départ.

⁴ Décision n° 2012-0856 de l'ARCEP en date du 17 juillet 2012 modifiant l'organisation des tranches de numéros spéciaux commençant par 08 et des numéros courts prévue par la décision n° 05-1085 du 15 décembre 2005.

⁵ Préalablement à l'adoption de la décision n° 2012-0856 précitée, les catégories « numéros courts » et « numéros spéciaux » étaient regroupées et désignées en tant que « numéros SVA » dans le plan national de numérotation.

2 Sur la compétence de l'Autorité et la recevabilité des demandes

Sont examinées dans cette partie les demandes pour lesquelles la compétence de l'Autorité et la recevabilité des demandes d'Orange sont contestées ou soulèvent des difficultés.

2.1 Sur la compétence de l'Autorité

2.1.1 Sur la compétence de l'Autorité pour se prononcer sur la tarification par Free Mobile d'un départ d'appel à destination des numéros courts et spéciaux (SVA)

Free Mobile soutient que « *la demande d'Orange visant à ce que Free Mobile change de modèle tarifaire sur les SVA, [...] est irrecevable. Ce type de décision de portée générale relève des compétences de l'Autorité en analyse de marché ou en pouvoir réglementaire délégué, mais pas en règlement de différend, qui se borne à la résolution d'un conflit entre deux parties* ».

En application de l'article L. 36-8, I, du CPCE, l'Autorité peut être saisie par l'une ou l'autre des parties « *[e]n cas de refus d'accès ou d'interconnexion, d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'une convention d'interconnexion ou d'accès à un réseau de communications électroniques* ». Par ailleurs, la décision adoptée par l'Autorité « *est motivée et précise les conditions équitables, d'ordre technique et financier, dans lesquelles l'interconnexion ou l'accès doivent être assurés* ».

Il résulte de ces dispositions que l'Autorité est compétente pour se prononcer, en règlement de différend, sur le caractère équitable des conditions financières dans lesquelles l'interconnexion est assurée, sans qu'il n'y ait d'incompatibilité avec l'exercice, par l'Autorité, de sa compétence sur le fondement des dispositions de l'article L. 36-6 ou de l'article L. 37-1 et suivants du CPCE⁶.

⁶ Comme l'Autorité l'a rappelé dans sa décision n° 2013-0720 du 28 mai 2013 se prononçant sur une demande de règlement de différend opposant la régie d'exploitation de la fibre optique de Saint-Quentin-en-Yvelines à la société France Télécom, la compétence de l'Autorité sur le fondement de l'article L. 36-6 du CPCE n'entraîne pas son incompétence pour se prononcer sur une demande de règlement de différend sur le même sujet. Les deux procédures n'ont, en effet, ni le même objet, ni le même effet. La Cour d'appel de Paris a ainsi précisé, dans un arrêt du 19 janvier 2012 que « *la compétence de l'Autorité sur le fondement de l'article L. 36-6 du CPCE (décision « réglementaire » applicable à tous les opérateurs) n'entraîne pas son incompétence pour se prononcer sur une demande de règlement de différend dans les termes de l'article L. 36-8 du même code (décision qui ne s'impose qu'aux parties à la procédure) portant sur le même sujet [...]* » (pouvoi en cassation rejeté le 16 avril 2013). De même, comme l'Autorité l'a rappelé dans sa décision n° 2006-0406 se prononçant sur un différend opposant les sociétés Afone et SFR : « *Les deux mécanismes [RDD et ADM] sont autonomes et*

En conséquence, l’Autorité est compétente, en règlement de différend, et sans préjudice de l’exercice de ses compétences réglementaires, pour se prononcer sur la tarification par Free Mobile à Orange d’un départ d’appel à destination des numéros courts et spéciaux (SVA).

2.1.2 Sur la détermination de la date de début de la période couverte par le différend s’agissant des demandes d’Orange relatives, d’une part, à la tarification par Free Mobile d’un départ d’appel à destination des numéros courts et spéciaux et, d’autre part, à la majoration du tarif de prestation de terminaison d’appel

- *S’agissant de la demande 1 relative à la tarification par Free Mobile d’un départ d’appel à destination des numéros courts et spéciaux*

Orange estime que le point de départ de la période litigieuse déterminant la compétence *rationae temporis* de l’Autorité pour se prononcer sur la demande 1 doit être fixé au 1^{er} janvier 2012, date à laquelle a débuté la prestation.

Si l’arrêt de la Cour de cassation du 14 décembre 2010⁷ juge que l’article L. 36-8 du CPCE impose à l’Autorité de prendre en compte « *l’ensemble de la période couverte par le différend* », il n’implique pas, en tout état de cause, de prendre en compte une période durant laquelle l’opérateur demandeur n’aurait élevé aucune contestation sur les droits et obligations prévus contractuellement. Il en résulte que la période couverte par le différend débute à compter de la première contestation formellement élevée par le demandeur sur les droits et obligations prévus contractuellement⁸.

En l’espèce, Orange a, certes, fait connaître à Free Mobile, dans un mail en date du 12 octobre 2011 auquel elle a joint des commentaires et « marques de révision » portés sur une version du contrat cadre d’interconnexion, son opposition à la mise en place d’un départ d’appel à destination des numéros courts et spéciaux (SVA), mais uniquement dans le contexte de la négociation entre les parties visant à la signature du contrat cadre d’interconnexion de Free Mobile.

Nonobstant l’absence de signature du contrat cadre, la prestation a néanmoins été exécutée et a conduit à l’émission d’une première facture le 15 avril 2012 pour la période de janvier à mars 2012.

ne s’excluent nullement [...] Les fondements juridiques des deux procédures sont distincts, l’objet du règlement de litige est différent de celui de l’analyse des marchés et leurs effets ne sont pas identiques. Aucune priorité, ni aucune subordination ne saurait être accordée à l’une plutôt qu’à l’autre ».

⁷ Cour de cassation, ch. com., 14 décembre 2010, n° 09-67.371.

⁸ Décision de l’Autorité n° 2012-0365 en date du 20 mars 2012, se prononçant sur une demande de règlement de différend opposant les sociétés Dauphin Telecom et France Télécom ; décision de l’Autorité n° 2014-0192 en date du 13 février 2014 se prononçant sur une demande de règlement de différend opposant les sociétés Oméa Telecom et Orange.

Ce n'est ensuite que le 16 mai 2012 qu'Orange a, formellement, contesté dans un courrier envoyé à Free Mobile par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), la tarification de ce départ d'appel.

Par conséquent, la demande 1 d'Orange relative à la tarification d'une prestation de départ d'appel à destination des SVA n'est recevable qu'en tant qu'elle porte sur une période débutant le 16 mai 2012.

A cet égard, l'Autorité note qu'il revenait à Orange, si elle souhaitait s'opposer à la facturation d'un départ d'appel et alors qu'aucun contrat n'a finalement été signé entre les parties à l'issue des négociations, de formaliser son désaccord préalablement à la fourniture de la prestation par Free Mobile.

- *S'agissant de la demande 4 relative à la majoration du tarif de prestation de terminaison d'appel*

Orange estime que le point de départ de la période litigieuse déterminant la compétence *rationae temporis* de l'Autorité pour se prononcer sur la demande 4 doit être fixé au 1^{er} janvier 2013, date à laquelle Free Mobile a commencé à facturer à Orange une majoration de la terminaison d'appel. La première mise en facturation de cette prestation majorée est intervenue le 14 février 2013.

Mais il ressort des pièces du dossier que Free Mobile a porté à la connaissance d'Orange, par courrier du 12 décembre 2012, la clause inscrite dans son projet de contrat cadre d'interconnexion, prévoyant cette majoration pour « *exécution du contrat cadre d'interconnexion préalablement à sa signature par l'Opérateur [Orange]* ». Au regard des stipulations du projet de contrat, cette clause devait être mise en œuvre à défaut de signature par Orange du contrat cadre d'interconnexion de Free Mobile à la date du 31 janvier 2013⁹.

Or, ce n'est que par courrier du 12 février 2013 qu'Orange a, pour la première fois, contesté formellement la majoration du tarif de prestation de terminaison d'appel.

Par conséquent, et en application des principes précédemment rappelés, la demande 4 d'Orange relative à la majoration du tarif de prestation de terminaison d'appel n'est recevable qu'en tant qu'elle porte sur une période débutant le 12 février 2013.

⁹ Contrat cadre d'interconnexion de Free Mobile, version du 5 décembre 2012, annexe 3.

2.2 Sur l'échec des négociations

2.2.1 Sur la demande 2 d'Orange relative au régime des SVA

Free Mobile soutient, tout d'abord, dans ses observations en défense, qu' « *Après avoir constaté que le contrat cadre d'interconnexion ne procède à aucune assimilation [des] numéros géographiques, non géographiques de série 09 et mobiles aux SVA, l'Autorité ne pourra [que] constater que faire droit à la demande d'Orange reviendrait à laisser les parties en l'état et donc que la demande d'Orange est sans objet.* »

Mais il ressort des pièces du dossier que le projet de contrat en cause en l'espèce, dans sa version en date du 5 décembre 2012, prévoit une telle assimilation¹⁰.

Free Mobile soutient, ensuite, que, s'agissant de la demande 2 d'Orange, l'échec des négociations n'est pas formalisé. Elle indique ainsi que, par un courrier en date du 16 octobre 2013, elle aurait déjà « *fait droit* » à la demande d'Orange. Ce courrier mentionne, sur ce point : « *Nous avons étudié votre demande, qui est de supprimer tout traitement spécifique pour les 09 qu'Orange Business Services commercialise auprès des centres d'appels d'entreprises, en substitution de 08, et qui de ce fait induisent un trafic asymétrique. Nous n'adhérons pas à votre pratique que nous estimons être un dévoiement du plan de numérotation national. Nous sommes néanmoins disposés à accéder à votre demande* ».

Mais, en premier lieu, l'Autorité relève que la contestation de l'échec des négociations formulée par Free Mobile repose sur le postulat selon lequel la demande d'Orange est limitée aux seuls numéros de la série 09 qu'Orange Business Services commercialise auprès des centres d'appels d'entreprises. Or, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'Orange ait restreint sa demande à ce point précis¹¹.

En deuxième lieu, il ressort des différentes pièces du dossier que jusqu'au jour de la saisine de l'Autorité par Orange, Free Mobile n'a pas fait droit à la demande 2 d'Orange de supprimer l'assimilation de numéros géographiques et non géographiques de la tranche 09 et mobiles à des services SVA. En particulier, dans le courrier en date du 16 octobre 2013 susmentionné,

¹⁰ Ainsi, aux termes de l'article 9 du projet de contrat : « *Free Mobile aura la faculté d'acheminer le trafic issu des numéros géographiques, non géographiques de la série 9 et mobiles similaires à des SVA ou présentant des profils de trafics anormaux* ». L'annexe 9 à ce même projet de contrat, intitulée « *Critères de qualification de trafic similaire SVA* », prévoit quant à elle : « *Sont présumés être utilisés pour des services similaires SVA les numéros géographiques, non géographiques de la série 9 et mobiles remplissant les critères cumulatifs suivants : i. un volume d'appel à partir des abonnés Free Mobile supérieur à 43 800 minutes mensuelles sur un mois calendaire, ii. sur une période de temps de douze heures consécutives, la somme des durées d'appel à destination de ce numéro est supérieure à ladite période de temps et ce, pendant deux jours consécutifs, iii. volume d'appels entrants sur le réseau Free Mobile inférieur au dixième du volume d'appels sortant.* »

¹¹ En particulier, dans un courrier envoyé à Free Mobile le 1^{er} octobre 2013, Orange indique qu'elle « *entend contester l'assimilation artificielle de numéros géographiques et non géographiques de la tranche 09 et mobiles à des services SVA* ». Elle ajoute sur ce point : « *Orange ne peut souscrire à des dispositions contractuelles contraires à l'organisation du plan de numérotation fixée par le régulateur* ».

Free Mobile se dit uniquement « *disposé[e]* » à faire droit à la demande d'Orange, sans pour autant proposer une évolution du contrat cadre d'interconnexion en ce sens.

Dans les circonstances de l'espèce, l'Autorité estime ainsi que l'échec des négociations concernant le régime des SVA est avéré et que les conclusions d'Orange sont recevables.

2.2.2 Sur la demande 3 d'Orange relative aux critères retenus pour l'application d'un tarif IZA

Free Mobile soutient, dans ses observations en défense, que la demande d'Orange sur ce point est « *irrecevable* ». Selon elle, « [l'] *Autorité ne pourra que constater que le contrat cadre d'interconnexion n'exige pas la fourniture par Orange du code INSEE pour les numéros géographiques et que Free Mobile définit le tarif applicable pour les numéros géographiques sur la base du ZAB [et que, pour ce motif,] la condition de recevabilité définie à l'article L. 36-8 du Code des postes et communications électroniques relative à l'échec des négociations n'est pas satisfaite* ».

Par un courrier en date du 23 octobre 2012, Free Mobile a, certes, fait part à Orange de son accord pour l'application d'un tarif intra zone arrière (IZA) sur la base du seul numéro géographique de l'appelant, dans les cas où l'identification de la localisation de l'appel serait manquante.

Mais les pièces du dossier ne permettent pas d'établir que Free Mobile aurait, au jour de la saisine, fait droit à la demande d'Orange.

D'une part, le contrat cadre d'interconnexion, dans sa dernière version en date du 5 décembre 2012 (c'est-à-dire dans une version postérieure au courrier précité du 23 octobre 2012), retient que, pour la facturation d'un tarif IZA, l'analyse du ZAB et l'identité de localisation de l'appelant doivent être cumulativement prises en compte.

D'autre part, près de quatre mois après le courrier précité de Free Mobile du 23 octobre 2012, Orange demandait à nouveau à Free Mobile de « *reconsidérer le critère pour l'application d'un tarif IZA en ne retenant que le seul critère du numéro géographique* » (courrier en date du 12 février 2013). Or il ne ressort pas des pièces du dossier que cette demande ait donné lieu à une modification par Free Mobile en ce sens du projet de contrat cadre.

Dans les circonstances de l'espèce, l'Autorité estime ainsi que l'échec des négociations concernant les critères retenus pour l'application d'un tarif IZA est avéré et que les conclusions d'Orange sont recevables.

2.3 Sur la demande de requalification de Free Mobile de la demande 5 d'Orange relative aux commandes de BPN à Marseille en demande de mesures conservatoires

Free Mobile soutient, dans ses observations en défense, que la demande 5 d'Orange tendant à l'exécution, par Free Mobile, des commandes de BPN passées à Marseille « revient à demander à l'Autorité de prendre des mesures en vue de préserver le droit d'accès d'Orange au réseau Free Mobile en dehors des conditions normales d'exécution d'un tel accès ». Or Free Mobile fait valoir que les conditions de recevabilité d'une telle demande de mesures conservatoires ne sont pas remplies en l'espèce.

L'article L. 36-8, I, du CPCE dispose qu'« [e]n cas d'atteinte grave et immédiate aux règles régissant le secteur des communications électroniques, l'Autorité peut, après avoir entendu les parties en cause, ordonner des mesures conservatoires en vue notamment d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux ». L'article R. 11-1 du même code précise : « [...] une demande de mesures conservatoires ne peut être formée qu'accessoirement à une saisine au fond de l'Autorité [...] elle peut être présentée à tout moment de la procédure et doit être motivée ».

Ces dispositions permettent ainsi à un opérateur qui saisirait l'Autorité en règlement de différend de demander à cette dernière, après avoir fait état auprès d'elle d'une atteinte grave et immédiate aux règles régissant le secteur des communications électroniques, de solliciter des mesures conservatoires en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux.

En l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'Orange ait formulé pareille demande. Or il ne revient pas à l'Autorité, en l'absence d'une telle demande, de regarder si les conditions de recevabilité d'une mesure conservatoire sont remplies, mais de vérifier, en application de l'article L. 36-8, I, du CPCE, si les conditions de recevabilité de la demande au fond sont remplies. Ces conditions sont remplies en l'espèce s'agissant de la demande 5 d'Orange, ce qui n'est pas contesté par Free Mobile.

La fin de non-recevoir opposée par Free Mobile est donc écartée.

3 Sur le fond

3.1 Sur la demande 1 portant sur le départ d'appel SVA mobile

Le différend porte sur la facturation, par Free Mobile, d'un départ d'appel SVA mobile pour le trafic au départ de son réseau mobile et à destination de numéros spéciaux et courts collectés par Orange, pour son compte propre ou pour le compte de tiers.

3.1.1 Contexte et demande d'Orange

S'agissant des appels vers les numéros spéciaux et courts au départ de son réseau, Free Mobile a adopté, à son lancement commercial en janvier 2012, une tarification différente de celle pratiquée par les autres opérateurs mobiles. Ainsi, sur le marché de gros, Free Mobile facture un départ d'appel SVA mobile pour le trafic au départ de son réseau mobile et à destination des numéros courts et spéciaux alors que les autres opérateurs mobiles n'en facturent pas¹².

Le principe de la facturation d'un tel départ d'appel est prévu par Free Mobile dès les premières versions de son projet de convention d'interconnexion, datant de mai 2011. Son montant est fixé à 2,9 c€/min depuis janvier 2012.

En l'espèce, la prestation de départ d'appel SVA mobile est fournie par Free Mobile à Orange et donne lieu à une facturation depuis janvier 2012.

Le différend porte donc sur la tarification par Free Mobile d'un départ d'appel SVA mobile pour le trafic au départ de son réseau mobile et à destination de numéros spéciaux collectés par Orange.

La société Orange demande à l'Autorité de :

- « A titre principal, enjoindre à Free Mobile de supprimer son tarif de départ d'appel mobile depuis le 1er janvier 2012. »
- « A titre subsidiaire, enjoindre à Free Mobile que ce montant ne dépasse pas le plafond de départ d'appel imposé aux opérateurs de boucle locale fixe, soit 0,6681 c€/min pour 2012, 0,5706 c€/min pour 2013 et 0,4731 c€/min pour 2014. »

¹² En dehors des rares cas de numéros gratuits à la fois depuis le fixe et le mobile – tranche 08088 – pour lesquels tant le nombre de numéros ouverts que le trafic généré est extrêmement limité.

3.1.2 Contenu et portée du cadre réglementaire applicable

La demande d'Orange est à examiner en premier lieu au regard des règles applicables à la prestation de gros du départ d'appel SVA mobile.

3.1.2.1 La prestation de départ d'appel SVA mobile

Comme l'a relevé l'Autorité de la Concurrence dans son avis n° 08-A-03 du 31 mars 2008 relatif au fonctionnement des services téléphoniques à valeur ajoutée, « *chaque [opérateur de boucle locale (OBL)] est [...] en position de monopole sur le marché du départ d'appel de son réseau à destination des SVA.* »

La prestation de départ d'appel des opérateurs mobiles n'est pas encadrée de manière asymétrique par une analyse de marché en application des articles L. 37-1 et suivants du CPCE, mais de manière symétrique par la décision de l'Autorité n° 2007-0213, susvisée. En particulier, l'article 2 de cette décision prévoit qu'un opérateur de départ « *doit faire droit aux demandes raisonnables des opérateurs visant à rendre les numéros [spéciaux utilisés pour les SVA] accessibles par [l]es utilisateurs* » finals appelants ces numéros.

Cet encadrement se justifie en particulier par le caractère indispensable de la prestation de départ d'appel pour permettre l'interopérabilité entre, d'une part, les services de communications électroniques assurés par les opérateurs exploitants de numéros spéciaux et courts pour le compte des éditeurs de contenu et, d'autre part, le service téléphonique offert par les opérateurs de départ à leurs abonnés. Cet encadrement permet également de garantir les conditions d'une concurrence effective et loyale au bénéfice du consommateur dans le secteur des services à valeur ajoutée (comme indiqué dans les motifs de la décision précitée n° 2007-0213).

Ainsi que l'ARCEP l'a relevé dans la décision n° 2010-1351 du 14 décembre 2010 se prononçant sur une demande de règlement de différend opposant les sociétés France Telecom et SFR, notamment s'agissant du tarif de départ d'appel de SFR, « *le caractère raisonnable ou non d'une demande d'accessibilité comprend sa contrepartie nécessaire : son volet tarifaire. En effet, les tarifs sont un élément indispensable de l'appréciation complète d'une offre de service. L'article 2 de la décision n° 2007-0213 prévoit donc bien que l'opérateur de départ propose des tarifs raisonnables aux opérateurs souhaitant rendre accessibles leurs numéros* ».

Ainsi, en application de l'article 2 de la décision n° 2007-0213 susvisée, Free Mobile est tenue de pratiquer, pour sa prestation de départ d'appel, des tarifs raisonnables.

En l'espèce, l'appréciation du caractère raisonnable du tarif de départ d'appel appliqué par Free Mobile à Orange sur le marché de gros induit en particulier d'apprécier le revenu généré sur le marché de détail pour la prestation d'acheminement des communications à destination des numéros courts et spéciaux.

Il convient donc de présenter ci-après l'encadrement applicable à la tarification de détail pour les communications à destination des numéros spéciaux et courts utilisés pour les SVA.

3.1.2.2 La tarification de détail des appels à destination des numéros courts et spéciaux

Le cadre réglementaire relatif à la tarification de détail des appels à destination des numéros courts et spéciaux a évolué au cours de la période sur laquelle porte la demande d'Orange relative au départ d'appel de Free Mobile.

a) Avant l'adoption, le 17 juillet 2012, de la réforme SVA

Dans sa version en vigueur entre le 16 mai 2012 (date de début de la période couverte par le différend, comme indiqué en partie 2.1.) et le 17 juillet 2012, le plan de numérotation, défini par la décision n° 05-1085 susvisée, établissait plusieurs plafonds tarifaires pour les différentes catégories de numéros spéciaux utilisés pour les SVA, mais ne prescrivait pas de dissociation explicite du prix du service délivré par l'éditeur et du prix de la communication téléphonique délivrée par l'opérateur de détail.

b) A partir du 17 juillet 2012

Le 17 juillet 2012, l'ARCEP a adopté la décision n° 2012-0856 susvisée réformant la tarification de détail applicable aux numéros courts et spéciaux (« réforme SVA »)¹³.

Cette décision impose, en particulier, une évolution généralisée des modèles de tarification de détail des services à valeur ajoutée vers le modèle « C+S », quelle que soit la nature du réseau de départ. Ce modèle dissocie explicitement le prix du service délivré par l'éditeur (« S ») et celui de la communication téléphonique délivrée par l'opérateur de départ (« C »), dont la tarification (dite « banalisée ») doit être identique à celle des appels vers les numéros fixes géographiques et non géographiques.

Tableau 2 – Structures tarifaires des numéros spéciaux et courts fixée par la réforme SVA

Famille tarifaire	Structure tarifaire de détail
Tarification gratuite	(C = 0 ; S = 0)
Tarification banalisée	(C banalisée ; S = 0)
Tarification majorée	(C banalisée ; S > 0)

Une telle structure tarifaire vise à garantir une transparence du marché, non seulement pour les consommateurs, qui pourront ainsi évaluer le prix réel des services, mais également pour les éditeurs, qui sauront quel tarif annoncer à leurs clients à l'appel de leur numéro.

¹³ Préalablement à l'adoption de la décision n° 2012-0856 précitée, les catégories « numéros courts » et « numéros spéciaux » étaient regroupées et désignées en tant que « numéros SVA » dans le plan national de numérotation.

Compte tenu de l'ampleur de la réforme, notamment en ce qu'elle impose le passage des anciens modèles vers le modèle unifié « C+S », ce qui nécessite une révision de l'ensemble des contrats sur toute la chaîne de valeur, soit plusieurs centaines de contrats sur le marché de gros et plusieurs dizaines de milliers de contrats sur le marché de détail, l'ARCEP a prévu une phase transitoire, courant jusqu'au 1^{er} janvier 2015, durant laquelle les opérateurs mobiles ont la possibilité de fixer librement la composante « C » pour les numéros à tarification majorée des tranches 081, 082, 089 et les numéros courts à tarification majorée et de continuer à facturer une composante « C » banalisée pour les numéros à tarification gratuite 0800, 0805 et numéros courts à tarification équivalente.

Le 10 juin 2014¹⁴, dans une décision modificatrice de la réforme SVA, l'Autorité a décidé de différer la fin de la période transitoire au 1^{er} octobre 2015. Ce report vise à permettre aux différents acteurs impactés par la réforme d'intégrer dans leurs contrats les modifications qui en découlent, depuis les contrats de gros jusqu'aux contrats de détail, avec des préavis suffisants pour permettre à ces évolutions en cascade de se réaliser de manière satisfaisante.

3.1.3 Analyse

Orange soutient que le modèle de facturation d'une prestation de départ d'appel à destination des numéros courts et spéciaux (numéros dits « SVA ») retenu par Free Mobile dans son projet de contrat cadre d'interconnexion « *n'est pas conforme au modèle mis en place par les autres opérateurs mobiles* » et est « *déraisonnable* ». A cet égard, Orange fait valoir que ce modèle « *contribue à déséquilibrer la chaîne de valeur des SVA* ».

3.1.3.1 La tarification d'un départ d'appel mobile en présence d'un recouvrement de la communication au détail n'est pas raisonnable

Comme indiqué précédemment, l'appréciation, en application de la décision précitée n° 2007-0213, du caractère raisonnable du tarif de départ d'appel pratiqué par Free Mobile sur le marché de gros induit en particulier d'apprécier la manière dont les coûts sont recouverts, notamment sur le marché de détail au titre de l'acheminement des communications à destination des numéros courts et spéciaux.

A cet égard, dès lors qu'un opérateur de départ recouvre le coût de la communication à destination des numéros courts et spéciaux sur le marché de détail, il n'apparaît pas justifié qu'il recouvre également ce coût auprès de l'opérateur d'arrivée à travers une prestation de départ d'appel SVA que ce dernier est contraint d'acheter pour assurer l'accessibilité aux utilisateurs finals.

¹⁴ Décision n° 2014-0661 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 10 juin 2014 modifiant l'organisation des tranches de numéros commençant par 08 et des numéros courts prévue par la décision n° 05-1085 du 15 décembre 2005.

L’Autorité relève à cet égard que, durant la période du 16 mai 2012 à la date de la présente décision, Free Mobile est le seul opérateur de départ mobile à facturer, **sur le marché de gros**, un départ d’appel SVA mobile¹⁵.

Sur le marché de détail, et avant la réforme du 17 juillet 2012, les opérateurs, en dehors de Free Mobile, facturaient à l’utilisateur final le prix du service (« P ») associé au numéro court ou spécial, auquel seuls les opérateurs mobiles ajoutaient la facturation d’une composante tarifaire (« A »), libre et hétérogène entre opérateurs, au titre de la communication à destination de ce numéro.

En corollaire, si les opérateurs fixes facturent un départ d’appel fixe sur le marché de gros pour rémunérer l’acheminement de l’appel, les opérateurs mobiles qui rémunèrent cet acheminement sur le marché de détail au travers du « A » ne facturent pas de départ d’appel mobile.

Le tableau suivant récapitule les différentes structures tarifaires constatées, en dehors de Free Mobile, pour les appels vers les numéros spéciaux et courts en fonction du type de réseau :

Tableau 1 – Structures tarifaires des numéros spéciaux et courts au départ des fixes et des mobiles généralement constatée, en dehors de Free Mobile, sur le marché de détail, et corollaire sur le marché de gros

Type de numéro	Constaté sur les réseaux fixes		Constaté sur les réseaux mobiles	
	Tarif de détail	Marché de gros	Tarif de détail	Marché de gros
080	Gratuit	<i>Facturation d’un départ d’appel</i>	« C » décompté des forfaits	<i>Pas de facturation d’un départ d’appel</i>
081	« P »		« C » décompté des forfaits + « P »	
082, 089	« P »		« A » facturé en dehors des forfaits + « P »	

Il convient de noter que la différence de structure tarifaire entre les réseaux fixe et mobile, telle que présentée dans ce tableau, ne résulte pas d’une préconisation du plan de numérotation alors en vigueur, mais de la seule pratique des opérateurs mobiles face à la nécessité de couvrir les coûts d’une communication mobile. En effet, ces derniers étaient, historiquement, considérablement supérieurs aux coûts d’une communication fixe, ce qui ne permettait pas aux opérateurs de les recouvrer sur le marché de gros uniquement. Les opérateurs mobiles ont donc recouru, non à la facturation d’un départ d’appel, mais à une tarification au détail, permettant ainsi de faire porter à l’utilisateur final appelant le surcoût de l’acheminement de la communication depuis un mobile.

¹⁵ En dehors des rares cas, comme précédemment indiqué, de numéros gratuits à la fois depuis le fixe et le mobile – tranche 08088 – pour lesquels tant le nombre de numéros ouverts que le trafic généré est extrêmement limité.

Quant à Free Mobile, il ressort des pièces du dossier que ses brochures tarifaires¹⁶, dont la force probante prime sur les quelques factures de détail transmises dans le cadre de l'instruction, permettent d'identifier une évolution dans le temps des modalités de tarification de l'opérateur pour les communications à destination des numéros spéciaux et courts.

L'Autorité relève ainsi que, à compter de l'arrivée sur le marché de Free Mobile et jusqu'au quatrième trimestre 2012, les deux forfaits proposés par l'opérateur depuis son lancement (le « Forfait Free » illimité, et le « Forfait 2€ » incluant une quantité limitée de communications incluses dans le forfait) comportent une tarification des numéros courts et spéciaux de type « C+S » avec une composante « C » banalisée.

En effet, sur cette période, s'agissant du « Forfait Free », les communications à destination de l'ensemble des numéros, y compris les numéros courts et spéciaux, sont incluses dans le forfait, les services restant facturés en sus selon le tarif de l'éditeur.

S'agissant du « Forfait 2€ », la brochure tarifaire du 10 janvier 2012 indique que les communications à destination des numéros « *courts, numéros spéciaux surtaxés et autres services à valeur ajoutée* » font l'objet d'une tarification spécifique, avec décompte du forfait lorsque celui-ci n'est pas dépassé, et d'une facturation au tarif prévu au-delà du forfait, les services restant facturés en sus selon le tarif de l'éditeur. Les brochures tarifaires du 1^{er} juillet 2012 et 17 septembre 2012 indiquent également un décompte du forfait des communications à destination de ces numéros, sans qu'il soit toutefois précisé ce qu'il advient au-delà du forfait. Ces évolutions sont synthétisées dans le tableau ci-après.

¹⁶ A défaut de transmission par Free Mobile de l'ensemble de ses brochures tarifaires sur l'année 2012, et ce malgré la demande formulée par les rapporteurs dans le cadre du second questionnaire transmis aux parties, l'Autorité est amenée à se prononcer au regard de celles versées au dossier par Orange, à savoir les brochures tarifaires de Free Mobile du 10/01/2012, 01/07/2012, 17/09/2012 et 06/12/2012.

Tableau 3 – Evolution des brochures tarifaires de Free Mobile pour le « forfait 2€ »

Version de la brochure tarifaire	Facturation des appels vers les SVA (lorsque le forfait n'est pas dépassé)	Facturation des appels vers les SVA au-delà du forfait
10/01/2012	« Appels [...] décomptés du forfait + services facturés à la seconde selon le tarif de l'éditeur après la 1ère minute indivisible. »	« Au-delà du forfait 0,05€/mn + services facturés à la seconde selon le tarif de l'éditeur après la 1ère minute indivisible »
01/07/2012 & 17/09/2012	« Appels [...] décomptés du forfait + services facturés à la seconde selon le tarif de l'éditeur après la 1ère minute indivisible. »	Pas de précision
06/12/2012	« Appels [...] facturés à la seconde, selon le tarif de l'éditeur après la 1ère minute indivisible. »	Pas de précision

Au regard des pièces du dossier, il apparaît donc que Free Mobile, en tant qu'opérateur de départ, recouvrait sur la période du 16 mai 2012 jusqu'au quatrième trimestre 2012 le prix de la communication sur le marché de détail, à un tarif « banalisé ».

Dès lors, la facturation d'un départ d'appel SVA mobile pendant cette période a représenté, pour ses acheteurs, une charge injustifiée alors même qu'ils ne pouvaient s'y soustraire, et pour Free Mobile, un revenu supplémentaire injustifié sur le marché de gros par rapport à ses concurrents.

En conséquence, l'Autorité considère que n'est pas fondée la facturation d'un départ d'appel SVA mobile par Free Mobile dès lors que les forfaits de l'opérateur incluent un recouvrement au détail de la communication à destination des numéros courts et spéciaux.

3.1.3.2 *En l'absence de recouvrement de la communication au détail, la tarification d'un départ d'appel mobile n'apparaît pas davantage justifiée sur la période concernée au regard du cadre réglementaire et de la chaîne de valeur du marché SVA*

Il ressort des pièces du dossier que, à compter du 6 décembre 2012, la tarification au détail par Free Mobile des communications à destination des numéros courts et spéciaux est de type « P », équivalent à une facturation de type « C+S », où C=0. En effet, les brochures tarifaires versées au dossier permettent d'établir que, à compter de cette date, les communications à destination des numéros courts et spéciaux ne sont, ni décomptées du « Forfait 2€ », ni facturées hors forfait, l'appel étant facturé selon le seul tarif de l'éditeur.

La situation où Free Mobile ne recouvre plus au détail le prix de la communication mobile, qui intervient à compter du 6 décembre 2012, soulève donc la question de savoir si l'opérateur est pour autant fondé à recouvrer ce prix sur le marché de gros au travers de la facturation d'une prestation de départ d'appel SVA mobile.

L'examen de cette question nécessite une analyse en fonction des tranches de numéros courts et spéciaux suivantes concernées par la demande d'Orange¹⁷ :

- les tranches de numéros à tarification majorée ;
- les tranches de numéros à tarification gratuite ;

a) S'agissant des appels à destination des numéros à tarification majorée des tranches 081, 082, 089 et des numéros courts à tarification majorée

Le choix de Free Mobile de ne pas facturer au détail les communications à destination des numéros à tarification majorée des tranches 081, 082, 089 et des numéros courts à tarification majorée¹⁸ relève d'un choix commercial de sa part, un tel tarif nul étant en dessous de la valeur cible (« C » banalisé) fixée par la décision n° 2012-0856. Comme le relève Free Mobile dans son mémoire en défense, *« ce modèle Free Mobile est d'autant plus vertueux qu'il entraîne une hausse de consommation des services par les abonnés, pour une [baisse] de la facture globale. Les abonnés Free Mobile consomment 50% de SVA en plus que la moyenne du marché, essentiellement vers des SVA avec des niveaux tarifaires peu élevés. »*.

Ce changement de modèle tarifaire de détail a été opéré par Free Mobile après l'adoption par l'ARCEP de la réforme SVA susmentionnée, et ce alors même que le modèle en « C banalisé + S », jusque-là pratiqué par Free Mobile, emportant le recouvrement de la communication sur le marché de détail, était devenu la référence de marché pour les numéros à tarification majorée.

Free Mobile avait ainsi toute latitude à maintenir un modèle en « C banalisé + S », voire à se placer en « A+S » comme les autres opérateurs mobiles, ce qui dans les deux cas, et comme précédemment indiqué en partie 3.1.3.1, n'aurait pas justifié la facturation d'un départ d'appel SVA mobile.

Il relève, certes, de la liberté commerciale de Free Mobile de fixer, durant la période transitoire accompagnant la mise en place de la réforme SVA, un niveau pour la composante « C » inférieur au niveau « A » alors pratiqué par ses concurrents, voire inférieur au tarif rémunérant l'acheminement d'une communication standard (« C » banalisé).

Mais ce choix librement opéré par Free Mobile ne saurait justifier un recouvrement des coûts sur le marché de gros, notamment *via* la facturation auprès de l'opérateur d'arrivée d'un départ d'appel SVA mobile que ce dernier est contraint d'acheter pour assurer l'accessibilité de ses numéros aux utilisateurs finals et dont l'introduction est susceptible de déstabiliser l'équilibre du marché.

¹⁷ Dans sa réponse au second questionnaire des rapporteurs, Orange indique ainsi que *« la demande principale d'Orange concerne les numéros SVA : - des tranches de numéros longs suivantes : 080 (hors les 08088, 0801 à 0804), 081, 082, 089 ; - des tranches de numéros courts suivantes : 30PQ hors certains numéros définis comme gratuits depuis les fixes et les mobiles (ex : 3007 et 3050), 31PQ hors certains numéros définis comme gratuits depuis les fixes et les mobiles (ex : 3132), 32PQ à 39PQ, 10XY 118 XYT »*.

¹⁸ Parmi les 32PQ à 39PQ, 10YT et 118 XYZ

En effet, sur le marché des SVA, les prestations fournies par chaque acteur sont dépendantes des conditions d'interconnexion de l'ensemble des autres opérateurs. La facturation d'un départ d'appel SVA mobile par Free Mobile contribuerait à introduire une hétérogénéité dans la chaîne de valeur SVA, contraignant les opérateurs de collecte et d'arrivée à s'adapter à cette pratique et, par suite, à adopter un modèle économique nécessairement sensible à la part du trafic émis vers les numéros courts et spéciaux depuis la boucle locale de Free mobile et donc sensible à la part de marché de Free Mobile sur le marché de détail de la téléphonie mobile. Un tel équilibre instable peut venir perturber le bon fonctionnement du marché qui repose sur une certaine homogénéité et stabilité des pratiques des acteurs.

Au regard de ses impacts dans le cadre de la chaîne de valeur SVA, la pratique d'un opérateur de boucle locale consistant à introduire une nouvelle facturation sur le marché de gros ne doit donc pas uniquement être évaluée à l'échelle de l'acteur qui la met en place, mais à l'échelle de son application et de ses effets sur l'ensemble du secteur.

C'est pour ces raisons que la décision n° 2007-0213 a été adoptée, en vue d'assurer un équilibre sur le marché des SVA et veiller, ainsi, en particulier à l'objectif de concurrence effective et loyale au profit des utilisateurs finals. Cette décision prévoit notamment l'obligation pour les opérateurs de boucle locale de faire droit aux demandes raisonnables d'ouverture de numéros, afin d'éviter qu'ils n'imposent aux exploitants de numéros des conditions qui, si elles étaient excessives, pourraient perturber l'équilibre économique de leur activité.

Pour ces mêmes raisons, la réforme adoptée par l'ARCEP en juillet 2012 fait évoluer de manière simultanée les règles pour l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur des SVA et met en place un calendrier échelonné de mise en œuvre, afin de permettre aux acteurs de procéder aux évolutions requises des contrats, en cascade, du marché de gros au marché de détail, tout en respectant des délais de préavis suffisants pour ce faire.

L'ARCEP a listé certaines de ces évolutions dans les motifs de la décision n° 2012-0586 :

« dans le cas où l'éditeur conserve le numéro qu'il utilise actuellement pour son service mais dont le tarif de détail subit une modification, un délai suffisant est nécessaire pour mettre en œuvre :

- les évolutions techniques nécessaires des systèmes de facturation des opérateurs de départ et des opérateurs d'arrivée ;*
- les modifications des clauses des conventions inter-opérateurs et des contrats de détail liant les appelants aux opérateurs de départ et les éditeurs aux opérateurs d'arrivée ;*
- les modifications induites sur les éléments de communication des services et les dispositifs d'information tarifaire.*

Dans le cas où l'éditeur choisit de modifier le numéro de son service, il devra mettre en œuvre un processus de migration :

- ouvrir au plus tôt un nouveau numéro avec le tarif de détail cible ;*
- assurer la cohabitation des deux numéros pendant une durée (six mois à un an) permettant de mettre à jour les éléments de communication pour inciter les appelants à utiliser le nouveau numéro ;*
- fermer le service sur l'ancien numéro avec mise en place d'un disque vocal pointant vers le nouveau numéro pendant une durée de trois à six mois ;*

- *fermer l'ancien numéro.* »

Ainsi, concernant les numéros à tarification majorée, la réforme SVA prévoit une évolution simultanée des tarifs de détail et des contrats de gros, avec un préavis suffisant. Le retard pris par les acteurs dans la définition des nouvelles conditions de gros a d'ailleurs conduit l'ARCEP à devoir repousser de 9 mois l'échéance d'application de la réforme, du 1^{er} janvier 2015 au 1^{er} octobre 2015, afin que la réforme puisse être mise en œuvre, simultanément, par l'ensemble des acteurs.

Or, Free Mobile applique un modèle de départ d'appel à toutes les tranches de numéros, à rebours de la pratique de l'ensemble du secteur et en dehors de tout cadre adapté d'évolution des pratiques de l'ensemble des acteurs, ce qui est susceptible de perturber la chaîne de valeur des SVA.

Comme l'a jugé la Cour d'appel de Paris, « *la mission régulatrice confiée par la loi à l'ARCEP lui donne notamment le pouvoir [en application de l'article L. 36-8 du CPCE] d'imposer aux opérateurs relevant de son autorité des prescriptions et des injonctions ayant une incidence sur la conclusion, le contenu ou l'exécution de leurs conventions et de restreindre ainsi, pour des motifs d'ordre public économique, le principe de liberté contractuelle dont ils bénéficient* »¹⁹.

Il résulte de tout ce qui précède qu'il convient d'imposer à Free Mobile, pour des motifs d'ordre public économique, de ne pas facturer à Orange de départ d'appel SVA sur le marché de gros pour les appels à destination des numéros à tarification majorée des tranches 081, 082, 089 et des numéros courts à tarification équivalente.

Au surplus, facturer un départ d'appel SVA mobile constitue un moyen pour Free Mobile de subventionner, *via* une prestation sur laquelle il est en monopole sur le marché de gros (comme indiqué précédemment), un positionnement tarifaire plus agressif sur le marché de détail. Ce subventionnement permet à Free Mobile de tirer un avantage concurrentiel, non répliquable par ses concurrents sauf à ce que chacun d'entre eux facture, à leur tour, un départ d'appel mobile, ce qui bouleverserait là encore la chaîne de valeur des SVA en mettant à mal les modèles économiques de l'ensemble des acteurs aval.

A toutes fins utiles, il convient de noter que, pendant la période transitoire de la réforme SVA courant jusqu'au 1^{er} octobre 2015, si Free Mobile a la faculté de fixer librement la composante « C » pour les communications à destination des numéros à tarification majorée, elle n'a ni l'obligation ni la nécessité de facturer un « C » hors forfait ou à un niveau équivalent à celui retenu par ses concurrents et critiqué par Free Mobile dans ses écritures (le modèle « A+S » étant par ailleurs voué à disparaître à partir du 1^{er} octobre 2015). Free Mobile dispose, en particulier, de la possibilité de recouvrer le prix d'acheminement de la communication vers ces numéros en rétablissant la tarification de détail appliquée depuis son lancement jusqu'au quatrième trimestre 2012 (modèle « C+S » avec une composante « C » banalisée).

¹⁹ Voir notamment en ce sens CA Paris, 19 janvier 2012, France Télécom c/ Bouygues Telecom ; voir également CA Paris, 24 février 2011, *Mobius contre LRN*.

- b) S'agissant des appels à destination des numéros à tarification gratuite 0800, 0805 et numéros courts à tarification gratuite

Le choix de Free Mobile de ne pas facturer au détail les communications à destination des numéros à tarification gratuite 0800, 0805 et numéros courts à tarification gratuite²⁰ et d'appliquer un départ d'appel SVA sur le marché de gros avant la fin de la période transitoire prévue par la décision n° 2012-0856²¹ est susceptible de perturber la chaîne de valeur des SVA, quand bien même elle constituerait une application anticipée des évolutions prévues par la réforme SVA.

En effet, le passage à la gratuité de la communication depuis les mobiles, tel qu'imposé par la réforme SVA, va nécessiter l'introduction d'un départ d'appel depuis les mobiles pour rémunérer la communication, qui va significativement modifier l'économie des acteurs en aval. Cette évolution majeure emporte la nécessité de laisser à ces acteurs le temps de décider de leur stratégie, c'est-à-dire soit rester sur un numéro qui va devenir gratuit au départ des mobiles et d'en assumer le coût, soit changer de tranche de numéros, puis de la mettre en œuvre avant que la réforme n'entre en vigueur. Ces différentes conséquences sont exposées dans les motifs précités de la décision n° 2012-0856. Or, l'anticipation par Free Mobile de la mise en œuvre de la réforme entraîne, *in fine*, le risque de ne pas laisser suffisamment de temps aux éditeurs pour s'adapter à l'évolution de la réglementation, notamment au moyen d'un changement de tarification de détail ou de numéro en fonction du modèle économique qu'ils souhaitent pérenniser, ainsi que cela a été exposé précédemment.

Il résulte de ce qui précède qu'il convient d'imposer à Free Mobile, pour des motifs d'ordre public économique, de ne pas facturer à Orange de départ d'appel SVA sur le marché de gros pour les appels à destination des numéros gratuits jusqu'à la mise en œuvre de la réforme SVA par le secteur, dont la date limite était initialement fixée au 1^{er} janvier 2015 et récemment repoussée au 1^{er} octobre 2015. A cette date, l'ensemble des opérateurs de boucle locale devront cesser de facturer les communications à destination des numéros à tarification gratuite et pourront, dès lors, appliquer un départ d'appel sur le marché de gros, spécifiquement pour les numéros à tarification gratuite des tranches 0800 et 0805.

3.1.4 Conclusion sur la demande 1 portant sur le départ d'appel SVA mobile

Il résulte de tout ce qui précède, notamment au regard des objectifs de l'article L. 32-1 du CPCE et du cadre symétrique fixé par la décision n° 2007-0213 de l'Autorité, que la demande d'Orange apparaît raisonnable.

Par suite, Free Mobile doit supprimer :

²⁰ Parmi les 30PQ, 31PQ, 10YT et 118 XYZ

²¹ 1^{er} janvier 2015, repoussé au 1^{er} octobre 2015.

- à compter du 16 mai 2012, la facturation d'une prestation de départ d'appel pour les communications à destination des numéros à tarification majorée des tranches 081, 082, 089 et des numéros courts à tarification majorée collectés par Orange,

- à compter du 16 mai 2012, et jusqu'à la mise en œuvre de la réforme par le secteur, la facturation d'une prestation de départ d'appel pour les communications à destination des numéros à tarification gratuite des tranches 0800 et 0805 et des numéros courts à tarification gratuite collectés par Orange.

3.2 Sur la demande 2 portant sur l' « assimilation SVA »

Le différend porte sur les stipulations de l'article 9 et de l'annexe 9 du projet de contrat d'interconnexion de Free Mobile « relatives à la lutte contre l'usage abusif des numéros interpersonnels et des profils anormaux de trafic ».

3.2.1 Pratique de Free Mobile et demande d'Orange

Les stipulations de l'article 9 susmentionné prévoient la faculté pour Free Mobile, après une période de discussion avec l'opérateur interconnecté, d'acheminer sur des faisceaux habituellement utilisés pour la prestation de départ d'appel SVA ceux des numéros fixes géographiques, fixes non géographiques et mobiles collectés par Orange, que Free Mobile aura identifiés comme « similaires SVA ». Ces stipulations précisent que les numéros « remplissant les critères définis en Annexe 9 seront présumés être des services similaires SVA ». Ainsi, d'après les stipulations de l'Annexe 9²², les numéros dont le volume et le ratio trafic entrant sur trafic sortant dépassent certains seuils seront considérés comme « similaires SVA ».

Dans sa saisine, Orange demande « d'enjoindre à Free Mobile de supprimer de son contrat cadre d'interconnexion l'assimilation des numéros géographiques, non géographiques de la série 09 et mobiles aux SVA ».

Au soutien de sa demande, Orange fait notamment valoir que, par cette assimilation, Free Mobile ne respecte pas le plan national de numérotation (décision n° 05-1085 modifiée par la décision n° 2012-0856) définissant les numéros relevant des SVA. Elle fait valoir, en outre, que les stipulations contractuelles litigieuses ont été insérées par Free Mobile pour « lui

²² Annexe 9 : « Sont présumés être utilisés pour des services similaires SVA les numéros géographiques, non géographique de la série 9 et mobiles remplissant les critères cumulatifs suivants :

- i. un volume d'appel à partir des abonnés Free Mobile supérieur à 43 800 minutes mensuelles sur un mois calendaire,
- ii. sur une période de temps de douze heures consécutives, la somme des durées d'appel à destination de ce numéro est supérieure à ladite période de temps et ce, pendant deux jours consécutifs,
- iii. volume d'appels entrants sur le réseau Free Mobile inférieur au dixième du volume d'appels sortant. »

permettre d'appliquer le cadre afférent aux « numéros SVA » et de s'exonérer de fait du cadre tarifaire réglementaire applicable aux numéros géographiques, non géographiques de série 09 et mobiles ».

3.2.2 Analyse

Comme l'Autorité l'a déjà précisé à plusieurs reprises (notamment dans sa décision de régulation symétrique n° 2007-0213 et dans sa décision de régulation asymétrique n° 2011-0926 susvisées), les marchés de gros de l'interconnexion sont organisés selon deux modèles d'interconnexion, correspondant à la pratique du marché :

- un modèle d'interconnexion « directe », dans lequel l'opérateur de départ achète une prestation de terminaison d'appel à l'opérateur d'arrivée, qui est responsable de l'acheminement. Ce modèle est appliqué pour les numéros fixes géographiques, fixes non géographiques et mobiles ;
- un modèle d'interconnexion « indirecte », dans lequel l'opérateur d'arrivée (destinataire de l'appel) achète une prestation de départ d'appel à l'opérateur de départ (émetteur de l'appel), qui est responsable de l'acheminement. Ce modèle est appliqué pour les numéros spéciaux et courts.

L'Autorité considère que le trafic à destination des numéros géographiques, non géographiques de série 09 et mobiles relève du modèle de l'interconnexion directe.

Or par les stipulations de l'article 9 de son projet de contrat d'interconnexion, Free Mobile entend, pour certains numéros fixes géographiques, fixes non géographiques et mobiles collectés par Orange, pouvoir remettre en question le régime d'interconnexion applicable. Il est en effet prévu, pour le trafic de ces numéros, un acheminement similaire à celui du trafic des numéros spéciaux et courts portant sur les SVA. Ainsi, Free Mobile se réserve le droit d'assimiler, au moins sur un plan technique²³, à du trafic à destination de numéros spéciaux et courts, le trafic à destination de certains numéros fixes géographiques, fixes non géographiques et mobiles.

En effet, les stipulations contestées par Orange visent à prévoir, dans le projet de contrat cadre d'interconnexion de Free Mobile, la fourniture par cette dernière d'une prestation d'acheminement spécifique du trafic vers certains numéros fixes géographiques, fixes non géographiques et mobiles d'Orange par des chemins d'interconnexion en principe utilisés pour le trafic à destinations des numéros spéciaux et courts. A cet égard, les différents

²³ Au niveau tarifaire, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'application des stipulations de l'article 9 se soit accompagnée de la facturation par Free Mobile d'un départ d'appel pour le trafic des numéros « assimilés aux SVA », ni même de la renonciation de l'opérateur au paiement de la terminaison d'appel due au titre de l'acheminement du trafic à destination du réseau d'Orange.

arguments avancés par Free Mobile pour justifier, au moins sur un plan technique, l'assimilation contestée, ne sont pas fondés.

D'une part, les définitions données par le plan national de numérotation ne permettent pas de requalifier un numéro géographique, non-géographique ou mobile en un numéro SVA au regard d'une typologie de trafic ou de services fournis au moyen de ces numéros²⁴.

D'autre part, l'argument de Free Mobile relatif au « dévoiement » de la tranche 09 par Orange n'est pas pertinent. Comme indiqué par l'ARCEP à plusieurs reprises²⁵, un opérateur d'arrivée est libre de proposer des numéros non géographiques de la tranche 09 pour l'utilisation à des fins notamment commerciales ou proches de celles pouvant être supportées par des numéros spéciaux. En particulier, le choix de recourir, soit à un numéro de la tranche 08 (c'est-à-dire un numéro pouvant supporter des « services à valeur ajoutée »), soit à un numéro d'une tranche géographique ou non géographique, relève du seul arbitrage économique de l'utilisateur.

En outre, l'Autorité relève que, au regard des modèles d'interconnexion applicables, les conditions d'acheminement du trafic en provenance de ses abonnés et vers les numéros géographiques, non-géographiques ou mobiles d'Orange que Free Mobile cherche à prévoir ne relèvent pas des conditions de fourniture par l'opérateur de ses propres prestations d'interconnexion²⁶, mais des conditions de fourniture par Orange, en tant qu'opérateur d'arrivée, de la prestation de terminaison d'appel à destination de ces numéros. Ainsi, une éventuelle discussion sur la détermination par Orange de conditions spécifiques de terminaison d'appel vers certains numéros des tranches géographiques, non géographiques et mobiles pourrait, le cas échéant, être examinée et s'apprécier dans le cadre d'une demande adressée par Free Mobile à Orange qui est soumise à une obligation de faire droit aux demandes raisonnables d'interconnexion et d'accès.

Free Mobile entend ainsi, par les stipulations contestées, associer à la fourniture de ses propres prestations de départ et de terminaison d'appel sur son réseau, sur lesquelles elle est

²⁴ La décision n° 05-1085 susvisée définit, d'une part, les numéros fixes géographiques (numéros commençant par 01, 02, 03, 04 ou 05), les numéros fixes non géographiques (numéros commençant par 09) et les numéros mobiles (numéros commençant 06, 073, 074, 075, 076, 077, 078 ou 079) et, d'autre part, les numéros spéciaux (numéros commençant par 08) et courts. En vertu de cette décision, les SVA sont des « *prestations de services accessibles via un numéro spécial (numéros commençant par 08) ou un numéro court et consistant en la délivrance d'un service par voie téléphonique par une personne physique ou morale, pour un de ses clients actuels ou futurs, contre rémunération ou espérance de rémunération* ».

²⁵ Décision du directeur général de l'ARCEP en date du 23 novembre 2010 portant sur la mise en demeure de la société Free de se conformer aux obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires relatives à la neutralité au regard des messages transmis et à l'information des utilisateurs, publiée sur le site de l'ARCEP ; décision n° 2011-0926 susvisée ; recommandation de l'ARCEP de mars 2014 sur le marché de gros des SVA.

²⁶ Cette prestation d'acheminement du trafic spécifique, qui tend à se rapprocher d'un « départ d'appel » depuis les numéros mobile de Free Mobile vers certains numéros géographiques, non géographiques et mobile d'Orange, ne relève ni de la fourniture par Free Mobile de sa propre prestation de départ d'appel SVA (au départ des numéros mobiles de Free Mobile et à destination de numéros spéciaux et courts d'Orange), ni de celle de sa propre prestation de terminaison d'appel (depuis tout numéro d'Orange et à destination de numéros mobiles de Free Mobile), qui sont les deux prestations dont Orange est demandeur et acheteur.

en situation de monopole, la fourniture d'une autre prestation, indépendante, consistant à acheminer du trafic vers certains numéros géographiques, non géographiques de série 09 et mobiles. Or, Free Mobile n'est pas fondée, au regard de ses obligations réglementaires, notamment sur le fondement de l'article L. 34-8 du CPCE, à subordonner l'octroi d'une prestation de départ ou terminaison d'appel à une autre prestation indépendante.

Enfin, l'Autorité prend acte que, lors de l'audience du 26 juin 2014, Free Mobile s'est finalement dite prête à accéder à la demande d'Orange de supprimer les stipulations de l'article 9 et de l'annexe 9 de son projet de contrat cadre (dans sa version du 5 décembre 2012) « relatives à la lutte contre l'usage abusif des numéros interpersonnels et des profils anormaux de trafic ».

3.2.3 Conclusion sur la demande 2 portant sur l'« assimilation SVA »

Au vu de ce qui précède, Free Mobile doit proposer à Orange une convention cadre d'interconnexion n'assimilant pas aux SVA des numéros géographiques, non géographiques de la série 09 et mobiles.

3.3 Sur la demande 3 relative aux critères retenus pour l'application d'un tarif intra zone arrière (IZA)

Le différend porte sur les critères d'identification par Free Mobile de la localisation de l'appelant pour les numéros fixes géographiques d'Orange.

3.3.1 Pratique de Free Mobile et demande d'Orange

Pour le trafic livré par Orange (fixe) à Free Mobile, cette dernière détermine, comme le reste du secteur, et conformément au cadre réglementaire précédemment en vigueur, le tarif de terminaison d'appel en fonction de la localisation du client final appelant : la France métropolitaine est scindée en plusieurs zones arrières (« ZA ») et le trafic émis par chaque client à l'offre de téléphonie fixe d'Orange doit être acheminé au point de raccordement correspondant à la zone arrière dans lequel se situe ce client. Ainsi, si le trafic n'est pas livré dans la zone arrière la plus proche de l'appelant, le tarif appliqué correspond au tarif dit « EZA » (extra zone arrière). Si le trafic est livré dans la zone arrière la plus proche de l'appelant, le tarif appliqué est dit « IZA » (intra zone arrière). Le tarif IZA est plus avantageux que le tarif EZA.

Dans l'annexe 2 de son projet de contrat d'interconnexion, Free Mobile propose, pour la localisation des numéros géographiques, un double critère : la localisation du client appelant

par l'analyse du « ZAB »²⁷, d'une part, et par le code INSEE transmis dans le champ « identité de localisation », d'autre part (article 2.1.2.1 « *cas de trafic d'origine géographiques fixe* »). Le contrat prévoit par ailleurs (article 6.3.7 « *appels en provenance de numéros géographiques fixes* ») que « *en cas d'absence d'identité de localisation, le trafic est qualifié d'EZA* » : autrement dit, en l'absence de transmission d'un code INSEE dans le champ « identité de localisation », le tarif appliqué est EZA.

La société Orange demande à l'Autorité, s'agissant des « *critères retenus pour l'application d'un tarif intra zone arrière* » :

- *d'enjoindre à Free Mobile de modifier son contrat cadre d'interconnexion pour ne retenir, pour l'analyse du tarif IZA ou EZA, que le critère du numéro géographique dans les cas d'appels provenant d'un numéro géographique du plan de numérotation national français* ».

Orange fait valoir, à l'appui de sa demande, qu'est contraire à la recommandation de l'Autorité du 8 septembre 2005 sur l'utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d'interconnexion, la clause du projet de contrat cadre d'interconnexion de Free Mobile conditionnant la facturation d'un tarif de terminaison d'appel IZA pour le trafic en provenance des numéros géographiques fixes d'Orange à l'application d'un double critère cumulatif (critère du numéro géographique et identité de localisation).

3.3.2 Analyse

La décision n° 05-0521 de l'Autorité en date du 8 septembre 2005 recommandant l'utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d'interconnexion incite les opérateurs à transmettre une « identité de localisation » pour les appels émis par des numéros non géographiques.

La décision précise, en revanche, que « *les numéros ayant une signification géographique contiennent en soi, par définition, une information géographique* ». La transmission de données spécifiques relatives à la localisation d'un appelant (identité de localisation) n'est donc prévue, à l'article 1^{er} de la décision n° 05-0521, que dans le cas où « *le numéro de téléphone ne donne pas d'informations de cette nature* ».

L'Autorité relève ainsi que la recommandation portant sur l'identité de localisation, telle qu'énoncée dans la décision précitée n° 05-0521, vise explicitement les numéros ne donnant pas d'information sur la localisation, à savoir, à ce jour, les numéros fixes non géographiques et les numéros mobiles.

Par conséquent, toute stipulation contractuelle visant à imposer un critère supplémentaire à celui du numéro (« ZAB ») dans les cas d'appels provenant d'un numéro géographique du plan de numérotation national français pour la détermination de la localisation de l'appelant et

²⁷ le « ZAB » correspond aux premiers caractères du numéro géographique de l'abonné au format 0ZABPQMCDU

l'application du tarif IZA ou EZA n'apparaît pas justifiée. L'Autorité relève néanmoins que l'analyse de « l'identité de localisation », si celle-ci est disponible, peut être préférée, en pratique, par les opérateurs interconnectés.

Free Mobile justifie l'exigence systématique de « l'identité de localisation » pour les numéros géographiques par, d'une part, la volonté d'uniformiser le traitement technique des appels quelle que soit leur origine (numéros fixes géographiques ou non géographiques), et, d'autre part, l'absence de fiabilité de l'information sur la localisation que véhiculent les numéros géographiques en eux-mêmes. Free Mobile relève à cet effet que les numéros géographiques peuvent être affectés sur des installations de voix sur IP, indépendamment de leur localisation.

L'Autorité rappelle à cet égard que le plan de numérotation national, dans sa version actuelle définie par la décision n° 05-1085, prévoit que les numéros géographiques sont affectés selon la localisation géographique de l'abonné appelant, au sein des zones de numérotation élémentaires. L'Autorité invite Free Mobile à lui signaler tout opérateur utilisant des numéros géographiques sans respecter ces contraintes.

Au demeurant, dans l'hypothèse d'une évolution future du plan de numérotation national conduisant à un assouplissement des règles géographiques liées aux ressources en numérotation fixe, l'Autorité pourra être amenée à réviser cette position d'espèce et prévoir les conditions d'une utilisation systématique – y compris pour les numéros géographiques – de cette identité de localisation. Néanmoins, cette réforme technique ne pourra s'envisager que si elle est généralisée à l'ensemble des opérateurs de téléphonie fixe, selon un calendrier et des modalités déterminées en concertation avec eux.

Lors de l'audience du 26 juin 2014, la société Free Mobile s'est dite prête à utiliser « l'identité de localisation » lorsque celle-ci est disponible, ou le numéro « ZAB » dans le cas contraire. Free Mobile a également précisé qu'Orange ne serait pas tenue de justifier toute éventuelle absence « d'identité de localisation ».

L'Autorité note que cette réponse de principe de la part de Free Mobile ne saurait être comprise comme faisant droit à la demande d'Orange, laquelle implique qu'aucune identité de localisation ne soit demandée pour un numéro géographique.

3.3.3 Conclusion sur la demande 3 relative aux critères retenus pour l'application d'un tarif IZA

En conséquence, Free Mobile doit modifier son projet de contrat cadre d'interconnexion afin de ne pas imposer à Orange la fourniture d'une identité de localisation pour les cas d'appels provenant d'un numéro géographique du plan de numérotation national français.

3.4 Sur la demande 4 relative à la majoration du tarif de la terminaison d'appel et sur la demande 5 relative aux commandes de BPN sur le point de raccordement de Marseille

Le différend porte sur la majoration du tarif de la prestation de terminaison d'appel par Free Mobile (demande 4) et le refus de livraison, par Free Mobile, de blocs primaires numériques (BPN) au point d'interconnexion de Marseille (demande 5).

3.4.1 Contexte et demandes d'Orange

Les réseaux fixe et mobile d'Orange font l'objet d'interconnexions distinctes.

Pour les besoins de son réseau mobile, Orange a signé le contrat cadre de Free Mobile le 11 février 2013.

En revanche, pour les besoins du réseau fixe d'Orange, les négociations n'ont, à ce jour, pas abouti à la signature du contrat entre les parties alors même que la prestation d'interconnexion est exécutée depuis l'entrée sur le marché de Free Mobile. Dans une optique de lancement rapide de ses offres sur le marché de détail, Free Mobile a en effet choisi, même en l'absence de convention signée avec Orange, d'ouvrir ses numéros à l'interconnexion avec le réseau fixe de l'opérateur.

Comme indiqué par Orange dans ses écritures, le motif principal du refus de signer le projet de contrat cadre pour les besoins de son réseau fixe, qui couvre à la fois le départ d'appel vers les numéros spéciaux et la terminaison d'appel vers les numéros de Free Mobile, est le désaccord relatif à la tarification par Free Mobile d'un départ d'appel mobile pour les services à valeur ajoutée²⁸ (demande 1).

Devant la situation de blocage des négociations pour aboutir à la signature de son contrat cadre par Orange, Free Mobile a décidé fin 2012 d'agir sur certaines modalités techniques et tarifaires de sa prestation de terminaison d'appel.

Au niveau tarifaire, tout d'abord, Free Mobile a inséré dans le projet de contrat d'interconnexion en discussion entre les parties une stipulation prévoyant la mise en place d'une majoration (par rapport au plafond tarifaire issu de la régulation en vigueur) de 0,2 c€/min HT du tarif de la terminaison d'appel à compter du mois de janvier 2013 dans l'hypothèse où l'opérateur en négociation avec Free Mobile ne signerait pas le contrat à la date du 31 janvier 2013 et ce alors que la prestation d'interconnexion serait, comme en l'espèce, déjà exécutée (annexe 3 au projet de contrat).

²⁸ « Orange a signé cette convention pour les besoins de son réseau mobile car les dispositions stipulées dans le contrat cadre, en ce qui concerne les SVA et le départ d'appel mobile, sont sans objet dans la mesure où dans ce cas Orange « mobile » n'est pas collecteur d'appels SVA, que ce soit pour son compte ou pour le compte d'opérateurs tiers ; ainsi, contrairement à ce que sous-entend Free Mobile, le cadre contractuel précité n'a pas été accepté par Orange pour les besoins de son réseau fixe » (mémoire en réplique, p. 46).

Au niveau technique, ensuite, Free Mobile refuse de traiter la commande de capacités d'interconnexion supplémentaires (sous forme de Blocs Primaires Numériques, ou BPN) au point de raccordement de Marseille émise par Orange le 29 juillet 2013, contraignant ainsi cette dernière à acheminer son trafic sur d'autres points de raccordement.

Orange demande ainsi :

- « d'enjoindre à Free Mobile de supprimer la majoration appliquée à la terminaison d'appel depuis le 1^{er} janvier 2013 et facturée à Orange » (demande 4) ;

- « d'enjoindre à Free Mobile d'exécuter les commandes de BPN émises par Orange sur Marseille » et « d'enjoindre à Free Mobile de ne pas facturer le tarif EZA sur le trafic non remis par Orange sur le point de raccordement de Marseille avant une durée d'un an à compter de la date à laquelle Free Mobile aura accepté les commandes de BPN sur Marseille indépendamment de la signature du contrat cadre d'interconnexion de Free Mobile » (demande 5).

Orange considère que la majoration du tarif de la prestation de terminaison d'appel, appliquée dès le 1^{er} janvier 2013, est contraire à la décision n° 2012-0997 de l'Autorité du 24 juillet 2012 qui régule la prestation de terminaison d'appel de Free Mobile sur la période 2012-2013. Orange estime par ailleurs qu'une telle pratique revient à méconnaître les principes de concurrence, dans la mesure où Free Mobile pratique une surfacturation d'une prestation sur laquelle elle est en monopole.

Orange estime par ailleurs que le refus de traitement, par Free Mobile, des commandes de BPN émises par elle au point de raccordement de Marseille le 29 juillet 2013 lui est opposé dans le seul but de contraindre Orange à signer le contrat cadre d'interconnexion. Orange indique que Free Mobile contrevient par là-même à son obligation de faire droit aux demandes raisonnables d'accès d'Orange.

3.4.2 Analyse

Les demandes d'Orange concernent la prestation d'interconnexion fournie par Free Mobile pour la terminaison des appels à destination de ses numéros mobiles ouverts à l'interconnexion sur son réseau.

Elles sont à analyser au regard des dispositions générales du CPCE relatives aux obligations des opérateurs en matière d'interconnexion ainsi que de la régulation *ex ante* de l'ARCEP portant spécifiquement sur la prestation de terminaison d'appel mobile en application des dispositions des articles L. 37-1 et suivants du CPCE.

S'agissant des dispositions générales du CPCE, tout d'abord, l'article L. 34-8 du code précise que « l'interconnexion ou l'accès font l'objet de convention de droit privé entre les parties » et impose aux opérateurs une obligation générale de « faire droit aux demandes d'interconnexion des autres exploitants de réseaux ouverts au public ». Cet article dispose également que « la demande d'interconnexion ne peut être refusée si elle est justifiée au regard, d'une part, des besoins du demandeur, d'autre part, des capacités de l'exploitant à la

satisfaire ». Quant aux articles D. 99-6 à D. 99-11 du CPCE, ils prévoient notamment des obligations relatives au contenu des conventions d'interconnexion.

S'agissant spécifiquement de la prestation de terminaison d'appel, ensuite, Free Mobile a été désignée, par la décision d'analyse de marché n° 2012-0997, opérateur exerçant une puissance significative sur le marché de la prestation de terminaison d'appel sur son réseau et soumis aux obligations imposées, à ce titre, pour la période 2012-2013 par cette même décision.

Pour cette période, Free Mobile est en particulier tenue, en application de la décision n° 2012-0997, de faire droit à toute demande raisonnable de prestation d'accès et d'interconnexion relative à la prestation de terminaison d'appel, d'offrir cette prestation dans des conditions non discriminatoires et de pratiquer, concernant cette prestation, des tarifs reflétant les coûts correspondants, ne dépassant pas, en vertu des articles 11 à 13 de la décision précitée, les plafonds tarifaires suivants : 1,6 c€/min du 1^{er} août 2012 au 31 décembre 2012 ; 1,1 c€/min du 1^{er} janvier 2013 au 30 juin 2013 ; 0,8 c€/min du 1^{er} juillet 2013 au 31 décembre 2013.

Pour la période à compter du 1^{er} janvier 2014, il convient d'indiquer que l'ARCEP a entamé depuis début 2013 les travaux destinés à l'adoption d'un nouveau cycle d'analyse des marchés des terminaisons d'appel mobile dans le cadre desquels une consultation publique a été menée du 28 mai au 28 juin 2013.

Dans le projet d'analyse de ces marchés soumis à cette consultation publique, l'ARCEP est parvenue aux mêmes conclusions que lors du précédent cycle sur la puissance significative exercée par Free Mobile sur le marché de la terminaison d'appel mobile sur son réseau ainsi que la nécessité de réguler ce marché et de reconduire les obligations précédemment imposées à l'opérateur, à savoir notamment les obligations précitées :

- de faire droit à toute demande raisonnable de prestation d'accès et d'interconnexion relatives à la prestation de terminaison d'appel ;
- d'offrir dans des conditions non-discriminatoires la prestation de terminaison d'appel ;
- de pratiquer des tarifs reflétant les coûts correspondants, avec une traduction par un encadrement tarifaire pluriannuel, symétrique entre les opérateurs et établi sur la base des coûts incrémentaux de long terme d'un opérateur mobile générique efficace.

L'Autorité de la concurrence a confirmé l'analyse de l'ARCEP dans son avis n° 13-A-16 du 14 octobre 2013.

3.4.2.1 Sur l'application par Free Mobile de la majoration du tarif de terminaison d'appel contestée par Orange

En l'espèce, Free Mobile applique une majoration de 0,2 c€/min sur son tarif de terminaison d'appel mobile fixé à :

- à 1,1 c€/min pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 30 juin 2013,
- puis à 0,8 c€/min depuis le 1^{er} juillet 2013.

Pour la période du 12 février 2013 (date de début de la période couverte par le différend comme indiqué en partie 2.1.) au 31 décembre 2013, une telle majoration conduit donc à un

dépassement des plafonds tarifaires précédemment rappelés, en méconnaissance des dispositions de la décision n° 2012-0997 qui définit ces plafonds comme « *une limite supérieure à ne pas dépasser* ».

Pour la période à compter du 1^{er} janvier 2014, il convient de rappeler que les raisons aboutissant à l'obligation pour un opérateur exerçant, comme Free Mobile, une influence significative sur le marché de la prestation de terminaison d'appel sur son réseau, de pratiquer des tarifs reflétant les coûts correspondants n'ont pas été remises en cause et les coûts des opérateurs n'ont pas évolué à la hausse. Free Mobile n'était donc pas fondée à appliquer, pour la fourniture de sa prestation de terminaison d'appel mobile pour cette période courant à compter du 1^{er} janvier 2014, un tarif dépassant le plafond tarifaire précédemment fixé par la décision n° 2012-0997, à savoir 0,8c€/min, sans préjudice toutefois des éventuelles évolutions réglementaires à venir sur les plafonds tarifaires applicables pour le prochain cycle à la terminaison d'appel de Free Mobile en vertu de la décision d'analyse de marché en cours d'élaboration.

Il résulte de ce qui précède que Free Mobile n'est pas fondée à appliquer la majoration tarifaire contestée par Orange à compter du 12 février 2013, nonobstant l'absence de signature par les parties de la convention cadre d'interconnexion.

3.4.2.2 Sur l'absence d'exécution par Free Mobile de la commande de BPN d'Orange au point de raccordement de Marseille

La non-livraison de la commande de BPN au point de raccordement de Marseille expose Orange au risque d'une facturation d'un tarif EZA pour la livraison du trafic au mauvais point d'interconnexion, alors que Free Mobile est en mesure, comme elle l'a indiqué à l'audience du 26 juin 2014, de répondre à la demande d'Orange dans un délai de 48 heures.

Il apparaît donc que Free Mobile ne s'est pas conformée à l'article L. 34-8 du CPCE qui impose aux opérateurs une obligation générale de « *faire droit aux demandes d'interconnexion des autres exploitants de réseaux ouverts au public* », et précise que « *la demande d'interconnexion ne peut être refusée si elle est justifiée au regard, d'une part, des besoins du demandeur, d'autre part, des capacités de l'exploitant à la satisfaire* ».

Free Mobile n'est donc pas fondée à refuser de faire droit à la demande d'Orange de livraison de la commande de BPN au point de raccordement de Marseille. A cet égard, l'Autorité prend acte du délai de 48 heures annoncé par Free Mobile lors de l'audience pour exécuter la commande.

Concernant la demande d'Orange de bénéficier d'un délai de 12 mois pour réorganiser son réseau et pendant lequel un tarif EZA ne pourrait lui être facturé, l'Autorité note que malgré le refus par Free Mobile de livrer la commande de BPN, Orange a été informée de l'existence du point de raccordement de Marseille dès 2012, et a ainsi disposé du temps nécessaire à la réalisation des travaux de raccordement.

Dès lors, le délai d'un an demandé par Orange pour réorganiser son réseau apparaît excessif.

Il n'est donc pas équitable, dans les circonstances de l'espèce, d'accorder à Orange un délai particulier pour se raccorder au point de raccordement de Marseille une fois celui-ci livré par Free Mobile.

En conséquence, il convient que Free Mobile fasse droit à la demande d'Orange en exécutant et livrant les commandes de BPN émises par Orange sur le point de raccordement de Marseille, dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la notification de la présente décision.

L'Autorité constate que l'absence de signature par Orange de la convention d'interconnexion est source d'insécurité juridique pour les deux parties, alors que les négociations sur cette convention durent depuis plus de trois ans et que la prestation d'interconnexion est fournie et donne lieu au paiement par Orange des factures correspondantes.

L'Autorité tient à rappeler que si Free Mobile est tenue de proposer à Orange une convention d'interconnexion conforme à ses obligations réglementaires et de faire droit aux demandes raisonnables de prestations d'accès ou d'interconnexion à son réseau, il est essentiel que les parties parviennent entre elles à la signature des conventions d'interconnexion prévues par l'article L. 34-8 du CPCE, afin de régir les droits et les obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre de l'exécution de la prestation d'interconnexion concernée.

3.4.3 Conclusion sur la demande 4 relative à la majoration de la terminaison d'appel et sur la demande 5 relative aux commandes de BPN sur le point de raccordement de Marseille

Il résulte de tout ce qui précède que Free Mobile doit :

- **supprimer la majoration du tarif de terminaison d'appel à compter du 12 février 2013 ;**
- **exécuter et livrer les commandes de BPN émises par Orange sur le point de raccordement de Marseille, dans un délai de deux jours ouvrés.**

Le surplus des demandes d'Orange est rejeté.

Décide :

Article 1 : La tarification par la société Free Mobile d'une prestation de départ d'appel à destination des numéros à tarification majorée collectés par la société Orange doit être supprimée, avec effet à compter du 16 mai 2012.

Article 2 : La tarification par la société Free Mobile d'une prestation de départ d'appel à destination des numéros à tarification gratuite des tranches 0800 et 0805 et des numéros courts à tarification gratuite collectés par la société Orange doit être supprimée, avec effet à compter du 16 mai 2012 dans les conditions prévues par la partie 3.1.3.2.

Article 3 : La société Free Mobile doit proposer à la société Orange une convention cadre d'interconnexion n'assimilant pas à des services à valeur ajoutée des numéros géographiques, non géographiques de la série 09 et mobiles.

Article 4 : La société Free Mobile doit proposer à la société Orange une convention cadre d'interconnexion n'imposant pas la fourniture d'une identité de localisation pour un numéro géographique.

Article 5 : La majoration de la terminaison d'appel facturée par la société Free Mobile à la société Orange doit être supprimée, avec effet à compter du 12 février 2013.

Article 6 : La société Free Mobile doit exécuter la commande des blocs primaires numériques émise par la société Orange le 29 juillet 2013, dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la notification de la présente décision.

Article 7 : Le surplus des demandes de la société Orange est rejeté.

Article 8 : La société Free Mobile est tenue d'appliquer les articles 1 à 5 dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 9 : La directrice des affaires juridiques de l'Autorité est chargée de notifier la présente décision aux sociétés Orange et Free Mobile, qui sera rendue publique, sous réserve des secrets protégés par la loi.

Fait à Paris, le 15 juillet 2014,

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI